

Le prix a décerné à l'ouvrage couronné est de 1.200 marcs. Le jury aura toutefois la faculté de partager le prix entre deux ouvrages qu'il jugerait de même valeur.

Les travaux couronnés deviendront la propriété de la fondation Holtzendorff. Les autres seront restitués aux auteurs. Les décisions du jury seront publiées dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*.

LES DUELS DES ÉTUDIANTS ALLEMANDS. — La Commission de droit pénal vient de décider que les *duels à la rapière* malgré l'interdiction rigoureuse dont le duel est l'objet en Allemagne, ne seront plus considérées comme répréhensibles. Pour qu'il y ait duel, en effet, il faut que les adversaires courent un danger. Or, les *mensuren* des étudiants, s'ils sont l'occasion de balafres dont certains se font gloire, ne sont jamais dangereux. Les *Corps* et les *Burschenschaften* étaient pourtant assez inquiets, car un mouvement se dessinait en Allemagne qui tendait à interdire aux membres de ces sociétés le droit de se charcuter la figure et de s'entailler le cuir chevelu. La décision de la Commission de droit pénal les a rassurés pleinement.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La Procédure militaire* (1).

M. le capitaine Jullien, rapporteur près le deuxième Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, vient de faire paraître dans le *Journal des Parquets*, la très intéressante conférence qu'il a faite aux officiers de complément de la justice militaire, le 4 mai dernier, sur *les différences essentielles qui existent entre la procédure militaire et la procédure de droit commun*.

Nous n'essaierons pas de résumer une étude aussi concise et aussi substantielle que celle faite par notre collègue, et nous nous bornerons à signaler brièvement quelques-uns des principes fondamentaux du droit pénal militaire qu'il a très heureusement mis en lumière.

La procédure militaire est réglée par le Code de justice militaire et ce n'est qu'exceptionnellement que le Code d'instruction criminelle, et les lois qui l'ont complété, sont applicables en matière militaire.

L'action publique est entièrement entre les mains de l'autorité militaire supérieure, qui, seule — hors le cas de flagrant délit — a le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un militaire délinquant, qui, seule, peut ordonner les poursuites, qui, seule enfin, peut prescrire que ce délinquant sera ou ne sera pas déféré aux tribunaux militaires.

Le magistrat instructeur — le rapporteur près le Conseil de guerre — doit être saisi par l'autorité militaire *in rem* et *in personam*, c'est-à-dire que l'ordre d'informer doit énoncer non seulement le délit, objet de l'enquête, mais aussi le nom de l'auteur présumé.

(1) *La procédure militaire; les différences essentielles avec la procédure de droit commun*, par le capitaine JULLIEN. Brochure petit in-8° de 66 pages. Paris, Arthur Rousseau, édit.; 1913.

Au cours de l'information, toutefois, le rapporteur ne peut recevoir aucune injonction quant aux actes d'instruction; il ne peut recevoir que des communications et des avis et il a toute indépendance pour agir dans les limites qui lui sont tracées par la loi et par sa conscience.

Malgré l'absence de texte formel, l'auteur reconnaît à l'autorité militaire supérieure le droit de retourner au rapporteur toute information jugée insuffisante, défectueuse ou irrégulière; par contre il estime que s'il y a lieu, au cours des débats devant le Conseil de guerre, de procéder à un supplément d'information, ce n'est pas le rapporteur qui doit en être chargé, mais que cette mission incombe soit au président lui-même, soit à un membre du conseil, désigné par ordonnance du président.

Dans une dernière partie, M. le capitaine Jullien compare la procédure d'audience du Conseil de guerre à la procédure d'assise et rappelle quelques principes qui ont parfois été perdus de vue tels que : obligation impérieuse de procéder à des débats oraux et contradictoires; impossibilité pour l'accusé de faire défaut faute de se défendre; interdiction au ministère public de pénétrer dans la salle des délibérations, même sur la demande du président et en se faisant accompagner du défenseur; incompétence des conseils de guerre lorsqu'il s'agit de statuer sur certaines exceptions préjudicielles, etc., etc.

Disons en terminant que la conférence de M. le capitaine Jullien est des plus intéressantes, non seulement parce qu'elle est l'œuvre d'un magistrat militaire tout particulièrement averti — ce qui serait un titre plus que suffisant à notre attention — mais encore parce qu'elle a été officiellement adressée par le ministre de la Guerre (direction du contentieux et de la justice militaire) aux états-majors de corps d'armée et aux parquets militaires et qu'elle peut être considérée comme faisant, en quelque sorte, partie de la série des textes officiels précisant et interprétant le Code de justice militaire.

V.

B. — *L'assassinat triomphant* (1).

M. Vital-Mareille est un ironiste. « L'assassinat, écrit-il, a pris depuis quelque cinquante ans un essor qui grandira encore dès que

(1) *L'assassinat triomphant*; ses victimes, ses procédés, ses risques; l'abdication des honnêtes gens; par Vital-Mareille. — Un volume in-18. Société française d'imprimerie et de librairie, Paris, 1913.

les assassins se recruteront dans des milieux plus instruits et intelligents. Pour souligner l'imminence de ce danger, et les circonstances sociales qui feront, vraisemblablement, du xx^e siècle l'âge d'or de l'assassinat, j'avais écrit, il y a quelques années, un petit livre qui s'appelait : *le Guide manuel de l'assassin*. J'y exposais les procédés qui, à mon humble avis, étaient appelés à perfectionner l'assassinat, en le rendant plus scientifique, plus prudent et plus sûr... Malheureusement, les quelques amis auxquels j'ai confié mon manuscrit n'en ont pas goûté l'ironie,... mon éditeur lui-même m'a assuré que j'allais causer le meurtre de victimes innocentes et que de redoutables complicités m'amèneraient bientôt en cour d'assises. Renonçant donc à mon projet, j'ai enfoui mon *Guide de l'assassin* dans un tiroir, où je le réserve pour l'éducation de mes enfants. »

Mais un tel sacrifice est vraiment trop pénible pour un auteur, et, quoi qu'il en dise, M. Vidal-Mareille a certainement repris les bonnes pages de son manuscrit et nous les retrouvons aujourd'hui dans un livre alerte, incisif, écrit pour tous les braves gens que l'assassinat guette, et dans lequel il s'efforce de secouer leur torpeur et leur crie : « Votre faiblesse n'est pas seulement ridicule, elle est criminelle, elle vous rend complices des gredins; c'est assez plaisanté, assez joué, assez ri, ne riez plus et défendez-vous! »

Comment douter que chacun de nous ne soit exposé à devenir la victime d'un apache, quand on voit que le moindre luxe, la moindre propreté des vêtements, faisant soupçonner un peu d'argent dans les poches, suffit pour exciter la convoitise des assassins? Parfois même d'aimables vauriens tuent pour rien, par délassément, parce qu'ils ont fait de la vie du premier passant l'enjeu d'un pari ou d'une partie de billard! Le premier chapitre de M. Vital-Mareille, « l'assassinat pour tous », d'une documentation très sûre et très variée, est, à cet égard, douloureusement instructif et suggestif. D'autre part, les méthodes des criminels se perfectionnent, les progrès de la chimie mettent à leur disposition des procédés d'empoisonnement infailibles et ne laissant aucune trace; l'hypnotisme va bientôt procurer le moyen de faire commettre le crime par un tiers sans qu'il soit possible de démêler qui a déclanché chez l'automate humain suggestionné le geste homicide. En même temps, l'anarchie qui est dans l'air à l'état endémique, prédispose les individus et les foules au crime.

Les écoles modernes fondées à Barcelone par F. Ferrer n'ont pas d'autre but que de mûrir sous le soleil violent du Midi des hommes d'énergie qui montrent, en faisant éclater des bombes, l'énergie du sang espagnol. En Russie, également, la jeunesse nihiliste recrutée dans

toutes les classes, ne s'entraîne pas avec moins d'ardeur. Et, cependant, pour lutter contre cette marée montante du crime, nous n'avons qu'un appareil judiciaire désuet, servi par des gendarmes à qui les règlements interdisent de défendre leur propre vie ou par de *finis limiers* de police dont l'imagination est parfois trop profondément troublée par la lecture des romans policiers. Les pages dans lesquelles l'auteur met en lumière toute l'incertitude des enquêtes testimoniales, les hésitations des expertises médicales et autres et la complète inutilité des mesures telles que la visite du médecin de l'état civil, sont à lire (1). Sans doute la critique est vive et le tableau chargé à l'excès. Cependant n'arrive-t-il pas que l'expert, par l'étude préalable du dossier, cherche souvent à se faire d'avance une opinion qu'il demande ensuite à l'autopsie de confirmer? N'est-il pas vrai surtout que le médecin devient l'auxiliaire de l'accusé lorsque celui-ci, se décidant à avouer, se rabat sur la discussion de la responsabilité? « C'est assurément une fort belle chose que la science, conclut l'auteur, mais une justice saine et sensée ne devrait peut-être pas en abuser. Elle y perd une grande partie de son prestige, sans parler de ses facultés d'intimidation. »

Nous serons plus complètement d'accord avec M. Vital-Mareille lorsqu'il critique les « répressions édulcorées », dresse « le bilan des abdications » et indique les remèdes à apporter, à son avis, à la situation qu'il vient d'exposer. Développer l'énergie individuelle, améliorer la police et spécialiser les juges d'instruction, aggraver les châtiments, réglementer la presse et interdire le reportage des crimes qui exerce sur la moralité publique une si déplorable influence, proscrire l'alcool, faciliter l'accession du métier, de la propriété, de la famille, enfin développer l'éducation morale et religieuse, car « une fois que la croyance religieuse est détruite, outre qu'on n'a point supprimé le mystère, on s'aperçoit que cette croyance, non seulement était utile pour bercer la misère humaine, mais était même indispensable pour orienter la vie individuelle, pour gouverner les consciences et pour sauvegarder l'ordre social ». Ce sont là des thèses trop souvent défendues dans cette revue pour que nous ayons besoin d'insister sur cette dernière partie du livre de M. Vital-Mareille. Signalons en terminant ce trop rapide compte rendu, la documentation excellente de cet ouvrage. L'auteur connaît parfaitement les affaires criminelles dont il parle, et il n'en omet aucune ayant quelque importance. Par cette qualité seule il mériterait de prendre place dans la bibliothèque

(1) Dans l'affaire Renard, trois médecins avaient examiné M. Remy et conclu à la mort par congestion, et le cadavre portait 14 ou 15 coups de couteau!

de tous les criminalistes. Ajoutons que les charmes d'un style incisif rendent particulièrement facile avec M. Vital-Mareille, l'étude des questions les plus troublantes de la politique pénale. H. P.

C. — *Les faux marchés à terme* (1).

Ce livre écrit par un homme connaissant à fond tous les éléments dont se compose tant le marché à terme de Bourse que le marché commercial ordinaire, est à la fois une étude de droit commercial et une étude de droit pénal. Le sous-titre : *l'Escroquerie au contrat direct* en précise l'objet. D'après M. Petellat, les opérations des contre-partistes dissimulées sous la forme d'un contrat direct, même lorsqu'elles ont pour objet des marchandises, sont à la fois nulles au point de vue civil, parce que fictives, et délictueuses au regard du Code pénal. Elles tombent à la fois sous les dispositions des art. 419, 405 et 408.

Elles sont fictives, car en empruntant les formes de la vente à terme, elles n'imposent aucune des obligations de ce contrat; elles ne présentent pas davantage les caractères du contrat de commission, car elles ont pour but de soustraire l'exécuteur d'ordre à l'obligation de rendre compte et elles se résolvent en un simple pari dont le contre-partiste est le maître de régler le résultat, puisqu'il a tout loisir pour appliquer à son client, après Bourse, les cours qui lui agréent le mieux et qu'il majore de courtages élevés s'aggravant eux-mêmes de commissions et différences relatives à d'imaginaires et irréalisables reports.

En introduisant la résiliation dans les opérations à forme boursière, le contrat direct apporte dans les cours une perturbation frauduleuse qui rend le contre-partiste passible des pénalités de l'art. 419; en effet seule l'obligation inéluctable pour les contractants d'exécuter effectivement le marché à l'échéance peut rétablir l'équilibre des cours et garantir le public contre les excès de la spéculation.

Quant aux éléments caractéristiques de l'escroquerie, l'auteur les trouve : 1° dans ce fait que le contre-partiste a recours à des conventions, correspondances, démarcheurs en vue de convaincre ses clients qu'il peut, dans ses rapports directs avec les spéculateurs, réaliser des opérations différentielles à forme boursière, satisfaisant

(1) *Les faux marchés à terme sur marchandises et sur valeurs mobilières ou l'escroquerie au contrat direct*, par HENRI PETELLAT, avec une préface de René Lafarge, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Un volume in-18; à la librairie générale de droit et de jurisprudence.

aux règles de la vente ou à celles de la Bourse, ce qui constitue l'usage d'un pouvoir imaginaire, aucune opération différentielle pouvant se réclamer de la vente ou de la Bourse n'étant matériellement réalisable sous forme de contrat direct; et 2° dans la fausse qualité d'acheteur ou de vendeur que prend le contre-partiste.

Un appendice contient l'étude critique des modifications apportées à la législation des Bourses de commerce par les lois de finances de 1911 et 1912.

Ce livre doit être lu par tous ceux qu'intéresse le droit de la Bourse.
H. P.

E. — *L'assistance aux miséreux à l'étranger* (1).

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* a récemment signalé (*supra*, p. 467) l'étude de M. Anatole Weber sur le problème de la misère. Le nouvel ouvrage que publie aujourd'hui notre collègue est en quelque sorte la première partie d'une introduction très documentée à cette première étude. Avant de conclure, en effet, M. Anatole Weber a tenu à étudier le problème sous toutes ses faces, en se livrant à une enquête très complète des institutions charitables de France et de l'étranger. Une mission officielle de M. le ministre de l'Intérieur lui en a procuré les moyens. Après avoir utilisé les renseignements qu'il avait recueillis, pour asseoir son opinion personnelle sur les moyens les meilleurs à employer pour combattre la misère, M. Weber nous ouvre maintenant ses dossiers, il nous communique — et il faut lui en savoir le plus grand gré — les notes qu'il a accumulées, et, dans un premier volume, il nous retrace les efforts de l'assistance publique et privée en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Danemarck, aux États-Unis, en Hollande, en Italie et en Suisse. Dans un second volume, l'auteur nous renseignera prochainement sur l'état de l'assistance publique et de la bienfaisance privée en France. Nous devrions donc dire que M. Weber a entrepris et mené à bien une véritable encyclopédie charitable, s'il n'avait cru devoir laisser certains pays en dehors de ses investigations : l'Espagne, le Portugal et la Grèce, parce que l'organisation de l'assistance dans ces trois pays lui a paru trop rudimentaire; la Russie, qui nous offre écrit-il, à la vérité des exemples d'une misère profonde et variée, mais qui n'a encore à son actif aucune méthode de secours organisée

(1) Anatole WEBER : *L'assistance aux miséreux à l'étranger*, 1 vol. gr. in-8° de 730 pages, Marcel Rivière, édit., Paris, 1913; prix : 12 francs.

et intéressante; et l'Autriche parce qu'il eût été amené à reproduire la plupart des constatations faites déjà dans son étude sur l'Allemagne.

Pour chacune des huit monographies dont nous venons de donner les titres, M. Anatole Weber a adopté un plan uniforme. Il recherche d'abord pour chaque pays la grandeur du mal, au moyen des statistiques et des opinions émises par les auteurs nationaux qui ont étudié la question. Il expose ensuite, d'après la même méthode et d'une façon générale, les efforts faits pour combattre le mal et les résultats obtenus, et les principes directeurs adoptés dans la lutte contre la misère. Puis passant en revue les œuvres officielles ou privées, il les classe en quatre catégories : 1° œuvres de secours qui vont au plus pressé (secours en argent, en nature, etc.); 2° assistance par le travail 3° œuvres de prévention, et dans cette catégorie l'auteur place les œuvres de protection et de relèvement des libérés adultes et mineurs; 4° œuvres de relation. Cette dernière classe comprend les œuvres qui sont, aux yeux de M. Weber, les plus importantes, car elles ont pour but d'organiser véritablement l'assistance en mettant les différentes œuvres en rapport non seulement avec l'indigent mais entre elles, ou avec l'assistance publique ou même avec les philanthropes isolés.

Empruntons à M. Weber quelques rapides renseignements sur certaines œuvres de patronage. En Allemagne, nous trouvons d'abord la puissante Fédération des sociétés protectrices des libérés de Karlsruhe qui n'englobe pas moins de 440 associations. Viennent ensuite l'Association berlinoise, qui en 1910 a procuré du travail à 4.357 libérés, et en a employé 36 dans sa salle d'écriture, et l'Association de secours aux détenus fondée en 1903 à Hambourg, qui ne s'occupe que des condamnés primaires et plus spécialement de ceux qui ont appartenu aux classes élevées de la société. En Angleterre, l'Armée du salut avec les 18 refuges organisés par son œuvre de la Porte de la prison (*Prison Gate Work*), a hospitalisé, en 1912-1913, 2.650 libérés et aurait obtenu des résultats satisfaisants avec 2.335 d'entre eux (1). La *Church Army*, en 1909-10, a reçu 329 libérés dans le

(1) M. Weber ne peut se défendre d'un certain scepticisme en inscrivant ces chiffres. Comment un simple séjour dans un refuge salutiste peut-il suffire pour ramener au bien tant de voleurs ou assassins? Ce sont là des résultats escomptés un peu prématurément semble-t-il. Cependant, ajoute-t-il, comme l'Armée du salut, après un triage consciencieux effectué dans ses refuges, envoie les libérés qu'elle juge amendables soit dans ses *workshops*, soit dans ses *elevators* ou dans ses colonies; comme ensuite, par l'intermédiaire de ses *Labour Bureaus* elle leur procure des emplois convenables ou mieux les fait émigrer, il n'est pas étonnant qu'elle obtienne souvent des résultats inespérés.

Labour-Homes, en a secouru 1.943 autres, fait 3.000 visites dans les prisons et 2.248 dans les *casual wards*, et dépensé 3.400 livres en secours aux détenus ou à leurs familles. La *Catholic Prisoners' Aid Society*, fondée en 1898, est venue en aide en 1909 à 897 détenus. Les œuvres laïques *The Royal Society for Discharged Society* et *Metropolitan Prisoners' Aid Society* ont secouru, la première, en 1907, 1.247 libérés, et la seconde, en 1910-1911, 2.841 condamnés. Enfin la *Central Association for Discharged Convicts*, fondée en 1892, sert d'organe central entre les différentes œuvres.

Le Danemark compte sept sociétés ayant pour but le relèvement moral et économique des libérés, réunies par un Bureau central. Parallèlement à ces œuvres, la *Faengselsjaelpen*, avec ses 689 enquêteurs, son bureau de placement, son asile scolaire et ses deux maisons de réception pour jeunes gens et pour femmes, exerce l'action la plus efficace. Là encore l'Armée du salut accuse des sauvetages nombreux.

Aux États-Unis, M. A. Weber signale en première ligne la puissante *Volunteers' League of America*, de New-York, qui en 1911, avec plus de 6.000 adhérents s'occupait de vingt-quatre prisons, s'appliquant, au moyen de la *Volunteer Gazette*, à maintenir les détenus en relation avec la vie extérieure, et, tout en leur procurant des nouvelles d'actualité, de leur donner périodiquement des conseils édifiants et de leur procurer, lors de la libération, un asile dans ses *Hoppe Halls* (maisons d'espoir) ou ses *Rainbow Houses* (maisons de l'arc-en-ciel).

Mais arrêtons-nous : même lorsqu'on prend prétexte de faire leur éloge pour piller les gens, il convient de garder une discrétion relative.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES.

REVISTA PENALE. — *Mai 1913*. — *L'amnistie*, par Gaetano Leto. (Étude théorique. L'auteur blâme l'abus des amnisties. L'amnistie était utile lorsque les pouvoirs du législateur et du juge n'étaient pas nettement séparés; il pouvait y avoir lieu de réparer par une sorte de recours extraordinaire les erreurs ou les abus. Aujourd'hui, les pires malfaiteurs peuvent toujours espérer ne pas subir leur peine, car, à tout propos, à l'occasion d'une victoire, d'un mariage, d'un décès, d'une naissance, on accorde des amnisties.)

L'évolution historico-juridique du délit d'escroquerie, par Alberto Domenico Tolomei. (Après quelques rapides notions sur la répression de la fraude dans l'antiquité, l'auteur résume les règles du droit

romain, spécialement en matière de *falsum* et de *stellionatus*, il expose ensuite comment la conception du *stellionatus* a conduit, par une lente évolution, à la conception du délit appelé en droit italien *truffa*.)

Question de compétence devant la juridiction de renvoi, par Pietro Pagani. (Article provoqué par un arrêt de cassation qui, au lieu de renvoyer une affaire devant la cour d'assises d'un autre district, l'a renvoyée devant une cour d'assises *extraordinaire* du même district. L'auteur signale toutes les difficultés que soulève cette décision qui lui paraît être un lapsus.)

Législation italienne. — Police des chemins de fer, des tramways et des automobiles (loi du 9 mai 1912, n° 1447). — Travail des femmes et des enfants (loi du 6 juillet 1912, n° 883).

Chronique. — Les jeux de hasard en France. — La police de New-York (affaire Becker). — Interdiction aux mineurs d'exercer le colportage en Angleterre. — II^e Congrès des magistrats italiens (lettre de convocation-programme : les questions à l'ordre du jour sont les suivantes : Moyens les plus propres à perfectionner la technique législative dans les États soumis au système représentatif et à assurer l'application de l'art. 73 du statut italien sur l'interprétation législative des lois. Étant donné le phénomène de l'invasion des juridictions spéciales dans le domaine de la juridiction ordinaire, étudier s'il ne convient pas de faire rentrer, et dans quelle mesure, dans la compétence de la juridiction ordinaire telle qu'elle est déterminée par l'art. 2 § E de la loi du 20 mars 1885, les litiges actuellement déferés à des juridictions spéciales. Nécessité d'établir des règles fixes déterminant les rapports entre eux des organes de ces deux compétences. — La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire au point de vue des vœux émis par le Congrès des magistrats italiens. — Le règlement des garanties et le ministère public. — Conditions actuelles de la procédure civile en Italie, et critères d'une réforme fondamentale. — La *Rivista* critique vivement ce programme et, d'une façon générale, la création de cette « amicale » qu'elle estime contraire à la discipline professionnelle; elle blâme les ministres qui l'ont tolérée). — Allumettes chimiques et pornographie. (Critique d'un décret du 9 mars 1913 organisant la censure des figurines collées sur les boîtes d'allumettes.)

Éphémérides.

Juin 1913. — *Le nouveau Code de procédure pénale*, par Luigi Lucchini. — L'éminent directeur de la *Rivista penale* n'aurait pas voulu être le premier à donner son appréciation sur un Code dont il avait vivement combattu le projet devant le Sénat. Non certes qu'il

ne reconnût la nécessité de réformer la procédure italienne, mais il ne pouvait donner son adhésion qu'à une réforme complète et substantielle.

Dans ce premier article, M. Lucchini constate d'abord les modifications profondes apportées par le texte définitif au projet adopté par les Chambres. On ne retrouve plus ni l'accusation populaire, ni la défense dans l'instruction préalable, ni le jugement sommaire basé sur l'aveu, ni la participation des jurés et du président à l'application de la peine. En réalité, les différences entre les deux rédactions sont si grandes, qu'on peut se demander si le ministre n'a pas dépassé le mandat qu'il avait reçu du Parlement, et M. Lucchini pose nettement la question de constitutionnalité du nouveau Code. Il s'applique à démontrer qu'on ne saurait invoquer l'exemple de M. Zanardelli, qui s'était, au contraire, scrupuleusement appliqué, dans l'élaboration du Code pénal de 1889, à respecter les idées directrices adoptées par les Chambres.

L'évolution historico-juridique du délit d'escroquerie, par Pietro Pagani (*fin*).

Législation italienne. — La justice pénale en Libye (extraits du décret du 20 mars 1913).

Chronique. — Police cinématographique (circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 février 1913). — Projet de loi anglais sur les individus atteints de maladies mentales. — La revision du procès Lafarge. — La police secrète à Vienne (pendant le Congrès de 1814-1815, analyse d'un article de la *Deutsche Rundschau*). — Nouvelle méthode de certification des empreintes digitales sur le papier. — La Commission pour l'étude de la dépopulation en France et la répression de l'avortement. — Port d'armes prohibées, récidive et vagabondage. — Descentes sur les lieux et recherches de police judiciaire (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 janvier 1913).

Éphémérides. — Loi du 6 avril 1913, n° 285, approuvant divers traités sur la protection de la propriété industrielle et l'enregistrement des marques de fabrique; loi du 20 avril 1913, n° 377, sur la protection de la propriété industrielle en Libye. — Sénat : 13-14 mai 1913, discussion du budget de l'Intérieur. Observations de M. Fo sur la police des mœurs, et de M. Parpaglia sur le domicile forcé, et réponse de M. Giolitti — Chambre : 26 avril 1913, réponse de M. Falcioni, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, aux observations de M. Morpurgo sur la concurrence du travail pénal au travail libre. 6-8 mai, discussion du rapport de la Commission d'enquête sur la construction du Palais de justice de Rome.

Juillet 1913. — *Le nouveau Code de procédure pénale*, par Luigi Lucchini (*suite*). — Tout n'est pas à blâmer dans ce nouveau Code, et, dans un premier chapitre, intitulé *I fiori*, le savant criminaliste se plaît à énumérer les dispositions nouvelles auxquelles il donne son entière approbation (art. 50, 61, 79, 129, 246, 277, 298, 311, 306, 315, 375 et 327, 376, 377, 414, 434, 416, 458, 460, 474, 510, 551, 559, 582). Puis il aborde les *sterpi*, c'est-à-dire les dispositions dont il considère la doctrine comme erronée. M. Lucchini, dans cet article qui sera suivi d'autres observations, critique l'ordre des dispositions, la longueur exagérée de certains articles, certaines innovations grammaticales (*invio* pour *rinvio*, *azioni che anno causa nel reato*, pour *nascenti*, etc.). Nous ne pouvons que signaler ces critiques dont l'analyse prendra plus naturellement place dans l'étude détaillée que notre Revue consacrera au nouveau code.

Le ministère public en Angleterre, par Mario Piacentini. (Son organisation, ses attributions spécialement en ce qui concerne la police judiciaire et l'exercice de l'action pénale. Ses rapports avec le pouvoir exécutif, la sûreté publique et l'autorité judiciaire.)

La personne civilement responsable dans le nouveau Code de procédure pénale italien, par Andréa Fabiani. (L'auteur estime que, sur ce point, le nouveau code réalise un progrès incontestable.)

Chronique. — L'office de défense publique à Alexandrie. (Fondé le 2 mars 1669 par l'abbé don Cesare Ferrufino. Cet office, unique en Italie, a été consacré par la loi du 6 décembre 1865, n° 2626, sur l'organisation judiciaire. Il comprend un avocat des pauvres et son substitut, et un procureur des pauvres et son substitut, nommés au concours pour cinq ans, par décret royal, sur la proposition du ministre de la Justice, mais rééligibles et qui doivent occuper et plaider gratuitement devant la cour d'assises et le tribunal d'Alexandrie, dans toutes les affaires civiles et pénales concernant des personnes et corporations ayant obtenu l'assistance judiciaire. Ils sont rétribués au moyen des revenus de la fondation, d'une subvention inscrite au budget, et ils ont droit, en outre, à réclamer à la partie adverse, moyennant taxe, des honoraires qui sont compris dans les frais du procès). — Écoles de police. — Mise des extradés à la disposition des autorités étrangères. (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 mars 1913). — Amnistie au profit des Italiens expulsés de Turquie (décret du 9 mai 1913). — Les « fastes » du nouveau Code de procédure pénale (La *Rivista* signale les *errata* publiés à la *Gazzetta ufficiale* du 5 mars 1913; il lui semble que ces *errata* auraient dû faire l'objet d'un décret royal. D'autre part, au III^e congrès du Barreau, tenu à

Naples, du 18 au 20 mai, et auquel assistait le Garde des Sceaux, le nouveau Code a été l'objet de vives critiques de la part de MM. Macherione et Lusena, et une commission a été nommée avec mandat d'en poursuivre la réforme.) — Droits d'auteur (circulaire du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du 31 décembre 1912).

Ephémérides. — Sénat, 21-23 mai, discussion du budget de la Justice; observations de MM. Di Blasio sur le Code des mineurs, Garofalo et Scialoja sur les conditions de la criminalité. Contrairement à l'opinion soutenue par M. Garofalo, M. Scialoja soutient que la criminalité diminue en ce qui concerne les délits les plus graves. Cet orateur a demandé que l'on mette à l'étude la déportation des délinquants; 6 juin, discussion du rapport sur la construction du palais de justice de Rome. — Chambre: 6 et 12 juin, discussion et vote des projets de loi sur la surveillance des productions cinématographiques, la protection des animaux et les mesures contre l'alcoolisme.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — *Juillet-septembre 1913.* — Première partie: 1° *La liberté surveillée*, par Ugo Conti. Rapport du savant professeur de Cagliari au Congrès de la protection de l'enfance de Bruxelles.)

2° *Le premier Congrès national pour la lutte contre la délinquance des mineurs*, par Ugo Castelnovo Tedesco.

3° *Le fonctionnement pratique du « children act » en Angleterre*, par Mario Piacentini. (Analyse des dispositions du *children act* de 1908 et des lois accessoires, et exposé détaillé de l'organisation des institutions destinées aux jeunes délinquants.)

4° *Rapport de M. Stoppato sur le projet de Code de procédure pénale* (fin).

5° Les châtiments de l'école (article extrait de la *Scuola in azione*).

6° *Le manicomio criminel et ses hôtes*, par le Dr F. Saporito. (Conférence faite par l'honorable directeur du *manicomio* d'Aversa devant M. Enrico Ferri et les élèves de l'école d'application juridico-criminelle de Rome, qui étaient venus visiter l'établissement. M. Saporito a exposé les raisons qui avaient motivé la création de cette « policlinique de la délinquance ». Jusqu'en 1904, le *manicomio* était la pire des prisons; il est maintenant une infirmerie psychiatrique de l'administration pénitentiaire et devrait être un établissement intermédiaire entre la prison et l'asile ordinaire ou civil d'aliénés. Mais tous ceux qui y sont internés devraient-ils y être maintenus, et, d'autre part, l'établissement contient-il tous ceux qui devraient y être?

La solution de la première question ne paraît pas préoccuper autrement le Dr Saporito, car le seul inconvénient pratique de retenir l'individu qui a cessé d'être *temebile*, c'est d'encombrer l'établissement; la seconde est plus grave, et les « critères » qui déterminent le placement dans le *manicomio* criminel sont, à son avis, défectueux. Ils sont à la fois d'ordre juridique et d'ordre clinique, et, souvent, les premiers l'emportent sur les seconds. Complétons cette trop brève analyse en empruntant au Dr Saporito les chiffres suivants: le nombre des cas d'aliénation mentale dans les prisons, dans le cours de la dernière année dont la statistique a été publiée, a été de 584, soit 2 0/00 de la population, et il faut ajouter à ce chiffre 123 cas d'épilepsie.

Nouvelles. — La Libye (Extrait du discours prononcé le 13 juin, à la Chambre des députés, par M. Bertoloni, ministre des Colonies.) — Organisation des services pénitentiaires en Libye. (La commission chargée de préparer ce service a achevé son travail en quinze jours et remis son projet au ministre.) — Les enfants abandonnés en Australie. (Extrait d'un article de la *Contemporary Review* Édith Sellers résumant les dispositions applicables à ces enfants. Ils sont adoptés par l'État et placés sous la tutelle d'un *Conseil des enfants de l'État*, composé de douze membres nommés par le gouverneur et formant une sorte de petit ministère. Ce conseil, au moyen de comités locaux, protège et surveille tous les enfants indisciplinés, vagabonds, mendiants ou exposés par leurs parents à de mauvaises influences. Dans ce dernier cas, les parents sont obligés de payer les frais d'entretien, à peine de saisie de tout leur bien et d'une peine de 12 mois de travaux forcés. Le père qui tente de reprendre son fils, est puni d'une amende de 250 livres et de trois mois de travaux forcés. Le conseil possède trois établissements: un refuge pour les enfants abandonnés et deux maisons de correction, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. De 13 à 18 ans les enfants sont placés dans des familles. Les dépenses seraient minimales, l'entretien d'un enfant ne dépassant pas 5 livres par semaine.) — Société d'anthropologie, de sociologie, de droit criminel. (Circular de M. Enrico Ferri en vue de créer cette société.)

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des *risformatori*. Cérémonies religieuses dans les prisons.

Troisième partie. — *Actes officiels.* — (Notons un arrêté ministériel, du 17 juin 1913, portant suppression de la maison de réclusion de Milan.)

SCUOLA POSITIVA. — *Février 1913.* — *La psychologie judiciaire* par le professeur Sante de Sanctis. Résumé de la leçon d'ouverture de

son cours, faite le 14 janvier 1913 à l'École d'application juridico-criminelle, par le D^r Anselmo Anselmi, assistant de la section judiciaire du laboratoire de psychologie expérimentale que dirige à l'Université de Rome le professeur de Sanctis. « La psychologie judiciaire, d'après M. de Sanctis, est cette partie de la psychologie appliquée qui traite de l'individualité et des groupes qui interviennent dans l'activité judiciaire ». Et il lui assigne le double but suivant : « Recueillir des renseignements sur un ensemble de résultats, qui puissent aider à la pratique judiciaire et, en outre, contribuer, avec les données objectives ainsi acquises, à la construction ou au renforcement des bases positives de la science pénale ». « La science est, par définition, déterministe », ainsi que le proclamait déjà Claude Bernard; la psychologie criminelle doit donc l'être, essentiellement, enseigne à son tour M. de Sanctis; elle doit même être exclusivement positiviste et anthropologiste, ayant pour objet la recherche dans l'inculpé du type criminel et « le diagnostic de la forme spécifique de criminalité ». Aussi la psychologie judiciaire confine-t-elle à la psychologie pathologique : l'inculpé peut être non seulement un criminel d'occasion ou d'habitude, mais un criminel-né et même un aliéné criminel.

La nouvelle loi sur le notariat, l'état d'âme des avocats et la réforme organique de leur législation professionnelle. L'établissement des garanties pour les « incapables ». Discours prononcé par M. Enrico Ferri à la Chambre des députés le 8 février 1913 et demandant une réforme radicale de cette législation. Nous regrettons de ne pouvoir analyser ici ce remarquable discours, qui aurait de l'intérêt même pour les avocats français. La discussion qui l'a suivi est également analysée par la *Scuola*.

La privation de la puissance paternelle dans la législation française actuelle et dans le projet italien de Code des mineurs, par Luigi Ordine. Le savant magistrat étudie successivement les premières lois protectrices des enfants en France, puis notre loi du 24 juillet 1889, les espèces de jurisprudence qui en ont révélé les lacunes, la loi du 5 décembre 1901 complétant l'art. 337 de notre Code pénal. Il cite la proposition faite par notre collègue M. Frèrejouan du Saint, le 2 juillet 1912, au Conseil central des patronages et appuyée par M. le sénateur Boivin-Champeaux. Il espère que le législateur français saura donner à l'enfant abandonné par ses parents une famille nouvelle, sans toutefois encourager les abandons trop faciles, dont nous avons à déplorer la fréquence dans certaines régions françaises. Pour défendre les intérêts de l'enfant, le projet italien de *Code des mineurs* le fait assis-

ter d'un curateur spécial « choisi par le tribunal de l'arrondissement, de préférence parmi les membres du patronage scolaire, ou de la société d'assistance » (art. 52). Notre loi sur les tribunaux pour enfants a organisé la surveillance des mineurs coupables. Il est à désirer qu'une loi nouvelle assure la protection des enfants, non confiés à l'Assistance publique, dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ou en font l'abandon.

Le même fascicule publie mon *Compte rendu des travaux législatifs de la France* (du 10 décembre 1912 à la clôture de la session extraordinaire).

Les *Pages choisies, discours, etc.* reproduisent la fin du discours de M. le procureur général L. Mortara sur *la Justice dans l'État démocratique*.

Les *Résumés d'articles, etc.* contiennent un résumé, dû à M. Bruno Franchi, du rapport de M. le procureur général Loubat et de la discussion de ce rapport à la Société des Prisons (1), l'analyse de plusieurs ouvrages italiens et allemands et d'un article de M. Saffiotti dans la revue *l'Enfance anormale* (Lyon 1912), sur *l'Éducation des anormaux en Italie*.

La *chronique* est entièrement consacrée à l'éloge fait par Enrico Ferri du maître philosophe Roberto Ardigò, entré dans sa 85^e année, et à la biographie de ce penseur.

Les *Études de jurisprudence* renferment un travail très documenté de M. Alfredo de Marsico sur *deux années de jurisprudence et de doctrine sur la « défense présumée » en matière de délit de violation de domicile*. L'éminent juriste y résume les théories diverses accumulées sur ce sujet. Il démontre qu'il n'en est aucune qui soit entièrement exacte, parce qu'il est impossible de prévoir tous les cas de violation tacite et certaine de domicile.

Mars 1913. — Rapport présenté à S. M. le roi, par M. Finocchiaro Aprile, garde des Sceaux, pour la promulgation du texte définitif du nouveau Code de procédure pénale.

Le reste du fascicule est affecté à la jurisprudence et contient des notes importantes sur des arrêts italiens dues à MM. Giovanni Baviera, conseiller à la Cour d'appel de Rome; Enrico Altavilla, *libero docente* à l'Université de Naples; Mario Pittaluga, avocat à Rome, et de nombreuses annotations d'autres décisions judiciaires, faites avec la compétence qu'on lui connaît par l'éminent rédacteur en chef de la *Scuola*, M. Bruno Franchi.

(1) V. *Revue*, 1912, p. 654 à 797.

Avril 1913. — *La condamnation conditionnelle dans l'état actuel de la jurisprudence et dans le nouveau Code de procédure pénale*, par M. Adelgiso Ravizza, substitut du procureur du roi près le tribunal de Rome, auteur d'un ouvrage très psychologique et documenté sur *la Condamnation conditionnelle* (Milan 1911). — Le savant magistrat recherche d'abord quels condamnés peuvent obtenir le sursis institué en Italie par une loi du 26 juin 1904, ensuite les peines auxquelles il est applicable, les conditions de son application et de sa révocation.

Tables de référence de chacun des articles du nouveau code de procédure pénale avec ceux du projet, ceux du code abrogé et les dispositions des lois spéciales, tableaux synoptiques dressés par M. Guglielmo Rubbiani.

Les archives de l'inquisition romaine, par Alessandro Luzio (extrait d'*il Corriere della Sera*).

Suivent des analyses d'ouvrages pénaux de tous pays par MM. Bruno Franchi, Filippo Grispigni, Aldo Baldassari, Alfredo de Marsico; des notices bibliographiques y sont consacrées à d'autres œuvres nouvelles.

La *Chronique* entretient ses lecteurs de l'« état de danger » et de l'éducation professionnelle des magistrats en France (Garçon, Garraud), en Allemagne (von Liszt et Heimberger, professeur à Bonn), en Russie (Nabokoff, professeur à Saint-Petersbourg), en Belgique (Prins, Jaspard), en Hollande (van Hamel), ainsi que la préparation du XII^e congrès de l'*Union internationale de droit pénal*. Elle s'occupe, ensuite, du nouveau conseil de l'ordre des avocats de Rome, puis de la mendicité et du placement des sourds-muets, à propos du III^e congrès international des sourds-muets, tenu à Paris en novembre 1912; enfin, de l'exposition de chiens policiers organisée récemment à Hambourg et où 50 des chiens exposés découvrirent l'auteur d'un assassinat commis pendant l'exposition, près d'Altona. Notons enfin un minutieux commentaire des art. 176 et 292 du nouveau Code de procédure pénale par M. Savino Gammino, juge au tribunal de Bari. L'auteur démontre que les peines édictées contre la non-comparution et le refus de déposer des témoins appelés à l'instruction préalable et à l'audience publique, ne sont pas applicables aux mineurs de 14 ans (limite italienne).

Mai 1913. — *Le régime des preuves dans le nouveau Code de procédure pénale*. Première partie : *recherche et conservation de la preuve*. Dans ce premier article, très érudit et méthodique, M. Salvatore Messina examine la recherche et la conservation de la preuve comme fonction : 1^o de la police judiciaire; 2^o du ministère public; 3^o du juge d'instruction.

La condamnation conditionnelle dans l'état actuel de la jurisprudence et dans le nouveau Code de procédure pénale (fin), par M. Adelgiso Ravizza. Dans ce deuxième article, l'auteur étudie les juridictions qui peuvent appliquer le sursis, puis la motivation de cette mesure dans le jugement, ensuite l'octroi du sursis en appel et les juges compétents pour le révoquer.

Tables de référence de chacun des articles du nouveau Code de procédure pénale avec ceux du projet et du Code abrogé, suite des tableaux synoptiques dressés par M. Guglielmo Rubbiani.

Pages choisies, discours et congrès. — Compte rendu du second congrès de la *Société italienne de psychologie*, tenu en mars dans les locaux de l'École d'application juridico-criminelle de Rome, par M. Anselmi, assistant du professeur de Sanctis à cette École.

Suivent des analyses d'œuvres psychiatriques par MM. Salvatore Messina, Ginglio Battaglini, Antolisei, Franchi.

Chronique. — Fondation de la *Société d'anthropologie, sociologie et droit criminel*. Sous ce titre, M. Enrico Ferri, en sa qualité de directeur de l'École d'application juridico-criminelle, à laquelle est annexée cette société, publie le programme de la nouvelle association et un projet de statuts qu'il soumet à ses adhérents. — *La nouvelle orientation, pratique et industrielle, de la lutte contre l'alcoolisme en Italie*, par M. Mario Piacentini, article inspiré par le « Congrès national pour la lutte contre l'alcoolisme », réuni à Florence les 10 et 11 novembre 1912. Il est suivi d'une note sur la « conférence internationale pour l'examen biologique et statistique de l'alcoolisme », tenue à Paris en avril dernier, sous la présidence de M. Émile Loubet. — L'infatigable et savant rédacteur en chef de la *Scuola*, M. Bruno Franchi, annonce ensuite le second congrès de la magistrature italienne et apprécie son programme, puis il approuve hautement l'*Association amicale des magistrats français* de demander la spécialisation des juges d'instruction.

Signalons spécialement dans les notes de la jurisprudence une étude sur *la procédure contre une personne inconnue, quoique judiciairement identifiée*, étude fort érudite, faite au sujet du nouveau Code de procédure pénale par le très éminent professeur Silvio Longhi.

Juin 1913. — *Le régime des preuves dans le nouveau Code de procédure pénale*. *La recherche et la conservation des preuves* (suite), par M. Salvatore Messina.

Tables de référence des articles du projet de Code de procédure pénale avec ceux du Code abrogé et du texte définitif (suite), par M. Guglielmo Rubbiani.

Les lois belge et française et les projets de loi allemande et espagnole contre la criminalité des mineurs, par Alfredo de Marsico. L'auteur montre l'accord des quatre législations sur le principe éducatif, remplaçant, pour les enfants de moins de 13 ans, la correction pénale. Il loue, en particulier, notre loi de déférer le mineur de 13 ans, inculpé d'un crime ou d'un délit, à la juridiction civile procédant et délibérant en chambre du conseil. Il la blâme, par contre, de n'avoir pas admis l'unicité du juge des enfants, de ce juge qui doit se consacrer à leur relèvement et dont l'œuvre salutaire sera mal secondée, sinon entravée, par des assesseurs peu familiers avec les questions relatives à l'enfance coupable.

A la rubrique *doctrine*, M. Bruno Franchi rend compte d'un article très documenté, publié par M. Arturo del Giudice dans la *Rivista di giurisprudenza* sur le droit disciplinaire. — M. de Marsico critique, sous le même intitulé, *la faute coupable*, de M. Gaetano Leto, puis il compare entre eux des ouvrages allemands sur divers sujets pénaux. — Enfin, M. Adolfo Parpagliolo examine, après M. Fermo Benussi, la loi italienne du 10 juillet 1910 et le décret du 12 août 1911 en ce qui concerne l'exercice de la profession vétérinaire.

La *Chronique* reproduit un article élogieux du *Giornale d'Italia* (14 juin) sur l'École d'application juridico-criminelle de Rome, dont la première année d'études a montré, par ses travaux et ses examens, l'utilité pratique, reconnue de tous les criminalistes. Elle publie une élogieuse nécrologie de l'éminent savant anthropologiste et biologiste Antonio Marro par le professeur Salvatore Ottolenghi. Elle fait aussi l'éloge funèbre de lord John Lubbock, l'illustre positiviste anglais, dont elle compare les idées optimistes et humanitaires avec celles de cet autre positiviste non moins illustre, Enrico Ferri, qui honore l'Italie.

La partie de la *Scuola* consacrée à la jurisprudence débute, en ce numéro, par une dissertation, fort intéressante, de M. Vittorio Emanuele Orlando sur *le secret des membres d'une Cour (jury) d'honneur et leur refus de témoigner*. Ce secret apparaît à l'auteur comme un impérieux devoir, dont les magistrats doivent tenir compte, à défaut d'un texte changeant cette obligation morale en obligation légale.

Juillet 1913. — *Le régime des preuves dans le nouveau Code de procédure pénale*. (Le 3^e article de M. Salvatore Messina termine son examen approfondi de la « recherche et conservation de la preuve ».)

La nouvelle loi (italienne, du 12 juin 1913) « pour la protection des animaux » et ses buts manqués, par Adolfo Parpagliolo. — L'auteur

démontre l'inefficacité de cette loi tant à l'égard de l'aveuglement des oiseaux (cruauté d'usage très répandu dans la péninsule) qu'en ce qui concerne la vivisection et l'intervention en justice de la Société protectrice des animaux.

M. Bruno Franchi dans une analyse de *la nouvelle loi sur la pharmacie* (du 22 mai 1913), rappelle l'opposition qu'elle a rencontrée de la part des intérêts privés qu'elle lèse au profit de l'intérêt public. Il annote également la loi (du 25 juin 1913) sur la *surveillance et la taxation de l'industrie cinématographique*. Cette surveillance, déterminée législativement, pourrait être utilement importée chez nous.

Les théories générales du délit et de la peine, d'après Arturo Rocco, par Filippo Grispigni. — Ce livre se distingue par une critique, pénétrante et définitive, des diverses théories de l'objet du délit, une analyse très complète des idées de *bien* et *d'intérêt*, de *peine* et de *péril*, une distinction, utile, entre le *dommage social* et le *péril social*, un exposé des deux conceptions *réaliste* et *symptomatique* de la faute et une parfaite classification des fautes, suivant leur objet spécifique.

M. Arturo Moschini, conseiller à la Cour d'appel de Rome, rend compte en détail du Congrès de Florence (28-30 mai 1913), relatif au nouveau Code des mineurs actuellement en discussion dans les Chambres italiennes.

La *Chronique* signale aimablement des récompenses accordées par le jury de l'Exposition internationale de Turin à la *Société générale des prisons* de France et aux collaborateurs de la *Revue pénitentiaire*. Elle annonce l'élection de l'illustre Raffaele Garofalo par l'Académie des sciences morales et politiques de France, comme correspondant de la section législative (21 juin 1913) et la collation, par l'Exposition internationale d'hygiène sociale de Rome, du grand prix au très éminent grand-officier Alessandro Doria, directeur général des prisons d'Italie, et du diplôme d'honneur au très distingué rédacteur en chef de la *Scuola*, M. Bruno Franchi. Nous joignons nos félicitations les plus vives à celles de la *Scuola*.

Août 1913. — *La criminalité en Italie, d'après les rapports des procureurs généraux*, par M. Raffaele Garofalo, avocat général à la Cour de cassation de Rome. (V. *supra*, p. 1100.)

La nouvelle loi « pour la protection des animaux » et ses buts manqués (suite et fin), par Adolfo Parpagliolo. L'auteur fait de cette loi une critique aussi pénétrante qu'analytique. Nous regrettons de n'avoir pas la possibilité en ce compte rendu sommaire de faire connaître à nos lecteurs cette critique d'une réforme législative que nous voudrions

voir opérée chez nous, sans qu'elle contint les imperfections signalées par le savant juriste italien et par le rédacteur en chef de la *Scuola*, le non moins savant M Bruno Franchi. — *Analyse critique de la loi italienne* (du 19 juin 1913), contre l'alcoolisme (1^{er} article), par le professeur Enéa Noseda.

Ce fascicule publie notre *compte rendu des travaux législatifs de la France* (session ordinaire de 1913, de la séance de la Chambre des députés du 20 janvier à la séance du Sénat du 13 février), en y joignant une nouvelle et trop élogieuse note nous concernant et en reproduisant une définition du brocantage que nous avait demandée le rédacteur en chef de la *Scuola*.

La *Doctrine* contient le compte rendu d'ouvrages allemands dû à M. A. de Marsico et celui fait par M. Fanti du commentaire de la loi de sécurité publique (du 19 juin 1913) par M. Antonio Saccone.

Les notes bibliographiques annoncent une œuvre importante et pratique de M. Luigi Papagliolo intitulée *Codes des antiquités et des objets d'art*.

La *Chronique* parle du saut en arrière du congrès de Florence, à propos d'un ordre du jour qu'y a fait adopter M. le professeur Ugo Conti. Le vœu était relatif aux « mineurs matériellement et moralement abandonnés au magistrat des mineurs » chargé de leur tutelle « dans le plus large sens », et à la juridiction exclusive sur les enfants et adolescents. M. Bruno Franchi qui a engagé à ce sujet une polémique courtoise et brillante avec M. Ugo Conti résume ainsi ses opinions et conclusions relatives à la criminalité juvénile : 1^o la prévention et la répression de cette criminalité sont surtout une question de coordination entre les institutions nouvelles et les anciennes, d'où la nécessité de constituer avant tout les organismes et les moyens de direction de l'activité coordonnée; 2^o elles résulteront, ensuite, d'un commencement d'exécution des mesures propres à prévenir et à réprimer toute la criminalité en ne perdant pas de vue la relativité de la distinction entre mineurs et adultes et en ne créant pas d'institutions spéciales à chacune des catégories, contrairement aux démonstrations faites par la science anthropologique.

A. BERLET.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE (Palerme et Rome). — Janvier-février 1913. — Sur l'identification de l'objet de l'action avec l'objet de la sentence en matière pénale (*fin*), par M. Lanza Vincenzo (*supra*, p. 470).

La question du rapport de causalité en droit pénal (*fin*). — M. Anto-

lisei termine dans ce 3^e article l'examen des théories nombreuses échafaudées sur ce vaste sujet (*supra*, p. 471).

Histoire du droit pénal européen (suite), par Ladislav Thot.

La *chronique* très courte, annonce la publication du nouveau Code italien de procédure pénale et analyse le projet de *Code des mineurs*, dont nous avons parlé en rendant compte d'autres revues.

Mars-avril 1913. — *Conciliation irrégulière pour défaut de paiement de la somme (due)*, par Emanuele Carnevale. L'auteur définit la conciliation et l'oblation (*oblazione*), cette offre d'indemnité ou d'amende volontaire, dont l'acceptation par le juge scelle un contrat judiciaire définitif et opposable à tous.

La publicité des débats et le nouveau Code de procédure pénale, par Francesco de Luca. L'auteur critique le huis-clos absolu des procès criminels suivis contre des mineurs, en raison de la leçon morale qui se dégage de la flétrissure publique. Nous croyons, avec la grande majorité des criminalistes et des praticiens, que l'opinion de l'éminent professeur, soutenue chez nous aussi, est controuvée par les résultats déplorable de la publicité des audiences, correctionnelles et criminelles, sur les adolescents, inculpés, témoins ou auditeurs.

La citation directe, à la requête de la partie civile, d'après le nouveau Code de procédure pénale. Commentaire approfondi dû à M. Ubaldo Pergola, du barreau de Rome, auquel sont annexés des modèles de citations conformes aux nouvelles dispositions législatives.

Résumé des arrêts prononcés par la Cour de cassation de Rome, publié par ordre de matières.

Histoire du droit pénal européen, par Ladislav Thot. L'auteur étudie le droit pénal belge, de ses origines au XIX^e siècle.

La *bibliographie* fait l'éloge du savant livre du professeur Silvio Longhi sur *la banqueroute et les autres infractions commerciales*, qui complète et termine l'*Encyclopédie du droit pénal*, dirigée par l'illustre juriste Pessina.

Mai-juin 1913. — *Nouvelles observations sur les vols minimes*, par le professeur Lanza. L'auteur combat la thèse de M. Carnevale qui, appliquant absolument la maxime *de minimis non curat praetor*, tient ces petits vols pour non punissables, l'intention frauduleuse en étant absente, ou à peu près. Dans le numéro suivant, M. Lanza discutera et réfutera également la doctrine du jurisconsulte Milone, qui professe l'inexistence de tout caractère délictueux dans les larcins d'objets d'une valeur insignifiante.

La Plainte dans le nouveau Code de procédure pénale italien, par Camillo Blanchedi.

Histoire du droit pénal européen, par Ladislas Thot. L'auteur étudie le droit portugais.

La *Chronique* rend compte sommairement du *Congrès national pour la lutte contre la criminalité juvénile* tenu à Florence et annonce la fondation, par Enrico Ferri, de la *Société d'anthropologie sociologie et droit criminel*. Cette société comprend tous les professeurs de l'*École d'application juridico-criminelle* ainsi que d'autres criminalistes éminents, elle coopérera utilement, avec l'*Union internationale de droit pénal*, au mouvement de réforme de ce droit.

La *Bibliographie* donne une analyse des *Principes du droit pénal*, du professeur Alimena, et du *Manuel de procédure pénale italienne*, du professeur Vincenzo Manzini. Elle annonce les ouvrages récemment publiés en Italie.

Juillet-août 1913 (Palermo et Rome). — *Nouvelles observations sur les vols minimes (Suite)*, par Pietro Lanza.

Les garanties des droits individuels et de famille dans la détention à durée indéterminée, par Rodolfo Antonelli — Dans ce très intéressant et savant article, l'auteur expose et discute les théories diverses émises notamment par Enrico Ferri, Raffaele Garofalo, Silvio Longhi, dans le camp des « absolutistes », partisans de la détention indéterminée, et par van Hamel, von Liszt, Gauthier, Stoppato, Bruno Franchi, du côté des « relativistes », qui défendent l'actuelle détermination des peines. Il se range parmi les « absolutistes » et répond aux objections, connues des « relativistes ». Cette réponse du point de vue théorique, a été implicitement résumée par Longhi dans les termes suivants : « La peine ne doit pas être une « compensation » juridique de la mauvaise action commise, mais une « réaction » opposée par la société pour se défendre légitimement contre les excès des délinquants. » Il est donc injuste de séparer de la société humaine, — pour un temps plus long que le temps nécessaire à le rendre apte à la vie sociale, — l'individu qui se montre corrigé et demande à réparer par une vie honnête le mal par lui fait. Il est absurde, par conséquent, de fixer, au moment de la condamnation la durée de la peine : elle doit seulement se prolonger tant que le condamné persiste à être un péril pour l'ordre social (1). »

M. Bruno Franchi a montré les dangers pratiques de la peine indéterminée (2). Un de ces dangers, précédemment signalé par notre

(1) Longhi, *Répression et prévention*, p. 962.

(2) *Scuola positiva*, 1900, p. 24 (V. *Revue pénitentiaire*, 1901).

illustre philosophe Gabriel Tarde, est l'amointrissement du juge, dont le prestige et la dignité seraient compromis par l'abdication de ses pouvoirs pénaux et leur remise aux administrateurs pénitentiaires.

M. Antonelli pare à ce danger en chargeant « une magistrature spéciale » de statuer sur la durée de chaque peine corporelle. Pourquoi ne pas en charger le tribunal qui a prononcé la peine, comme nous avons nous-même proposé de lui soumettre les demandes en libération conditionnelle (1)? Nous nous permettons de demander aux éminents juristes qui réclament l'établissement de la sentence indéterminée s'il ne serait pas prudent de commencer par rendre la libération conditionnelle entièrement judiciaire et d'expérimenter ainsi l'application de leur système, sans exposer la société à libérer définitivement des malfaiteurs hypocrites, comme il s'en trouve un trop grand nombre parmi les prétendus « amendés ».

Il serait fort utile, aussi, d'opérer dans le régime pénitentiaire des réformes telles que plusieurs de celles que propose, à titre de garanties des droits individuels de famille, le savant auteur de l'article par nous analysé, le classement des détenus suivant la nature des fautes par eux commises, leur assujettissement à un travail utile d'après leur force physique et leur capacité intellectuelle, l'affectation du salaire produit par ce travail utile en partie à la famille du condamné, en partie aussi, à la victime du délit; l'entretien des relations, au moins par lettres contrôlées, du prisonnier avec sa famille; l'emploi des détenus à des travaux manuels, sinon agricoles, faits au grand air.

Ces réformes sont, d'ailleurs, préconisées depuis longtemps et, surtout, depuis la constatation des effets désastreux de la cellule sur tous les organismes faibles et sur tous les cerveaux débiles.

Ce fascicule d'*il Progresso* rempli par les deux intéressantes études que nous venons d'énoncer, ne contient aucun compte rendu, ni aucune chronique « faute de place » : la rédaction s'en excuse ainsi.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, mars-avril 1912 (2). — *La conception sociologique du progrès*, par M. A. Vaccaro, professeur à

(1) V. nos rapports au Congrès pénitentiaire international de Washington et au Congrès du patronage de Rennes (1913).

(2) Une erreur de mise en pages nous a fait publier (*supr.*, p. 664) l'analyse du fascicule mai-août 1912, avant celle du fascicule précédent mars-avril; nous le donnons aujourd'hui. (*N. de la R.*)

l'Université de Rome (communication par lui faite à la *Société italienne de Sociologie* le 9 mars 1912).

Le mariage en droit chinois, par M. Pietro Silvio Rivetta, professeur à l'Institut oriental de Naples.

Les études italiennes d'histoire ancienne, grecque et romaine, par M. Corrado Barbagallo, professeur à l'Université de Rome.

La guerre et la paix dans l'ordre juridique, par M. Mario Marinoni, professeur à l'Institut de science sociale de Florence. L'auteur montre l'antinomie de la guerre et du droit; cette antinomie subsistera jusqu'à l'établissement d'une juridiction internationale disposant d'une force armée.

Le problème sexuel et le néomalthusianisme, par M. Guido Marpilero, professeur au lycée d'Udine.

Le compte rendu des publications apprécie de nombreux ouvrages, dont plusieurs œuvres françaises, notamment *la Bio-Sociologie*, de M. Papillault; *la Sociologie de Proudhon*, par M. C. Bouglé; *l'Enfant annamite*, par M. J.-J. Vassal; *la Question agraire en Bosnie-Herzégovine*, par M. Gaston Gravier; *l'Alcoolisme et la Criminalité*, par M. Maurice Yvernès; *l'Atomisme dans la physique contemporaine*, par M. Eugène Bloch; *les Associations de fonctionnaires en Allemagne et en Autriche*, par M. A. Fibal.

Janvier-février 1913. — *Quelques idées sur le progrès humain*, par M. Giuseppe Sergi. — L'auteur affirme « qu'on peut difficilement formuler une loi du progrès à moins de tenir compte des origines multiples » et diverses des choses et des êtres, de leurs modifications, de leurs transformations.

Le « normal » dans la vie de l'individu et de la société humaine. (Discours prononcé le 9 novembre 1912, à l'Aula Magna de l'Institut supérieur de commerce de Venise, par M. Giacomo Luzzatti, professeur à l'université de Padoue.)

Philosophie du droit et science historique de la civilisation. (Leçon préliminaire d'un cours de philosophie du droit, faite le 23 novembre 1912 à l'université de Pavie, par M. Gino Ballari.)

La formation naturelle des organes administratifs, par M. Giovanni Nicotra.

Résumés analytiques : 1° *le phénomène de l'émigration en Italie*, par M. Federico Chessa; 2° *les grands problèmes de la métaphysique*, par M. Antonio Pagano.

Le fascicule se termine par les comptes rendus très étudiés de toutes les œuvres sociologiques, juridiques, économiques, historiques, philosophiques du monde entier récemment publiées.

Mars-avril 1913. — *Le facteur confessionnel dans les mariages*, par Franco Savorgnan. Article très curieux et très documenté qui joint à un intéressant historique et à un exposé complet de la question, de nombreuses comparaisons statistiques.

La démocratie en Italie à la fin du XVIII^e siècle, par Carmelo Caristia. (Tableau d'ensemble montrant le peuple italien, accueillant toutes les idées de rénovation politique et sociale, recevant les armées françaises comme des libératrices et préparant son affranchissement définitif de la domination autrichienne par la conscience qu'il prenait, durant l'occupation française, de son unité et de ses intérêts nationaux.)

M. Marcello Boldrini met en lumière de nombreux indices de bien-être dans les diverses catégories de travailleurs, en tenant compte, suivant le précepte d'Herbert Spencer, des sentiments et des besoins tant moraux que physiques, tant intellectuels que matériels.

L'équation de l'échange et le pouvoir d'achat de la monnaie sont l'objet d'une dissertation, savante et documentée, du professeur Corrado Gini, de l'Université de Cagliari.

Une direction nouvelle de la science financière, direction trop indépendante des principes de l'économie politique, est combattue par M. Roberto Murray, à propos d'un livre de M. B. Griziotti dont le titre (*Considérations sur les méthodes, limites et problèmes de la science pure des finances*) constitue à lui seul un programme.

Le résumé des publications, comme toujours très complet, analyse des œuvres de tous pays, entre autres : *le Concept biologique*, de M. E. de Roberty (*Revue philosophique* de mars 1913); *les Camacans*, de M. Etienne Ignace (*Anthropos*, t. VII, n° 6); *les Persistances d'ordre ethnographique chez les descendants des nègres transportés aux Antilles et à la Guyane*, de M. Delafosse (*Revue d'ethnographie*, 1912); *la Vie des nations occidentales*, de M. Tachi (*Revue du mois*, mars 1913); *le Christos, manuel d'histoire des religions*, de M. Huby (Paris, 1912); *la Valeur du pragmatisme*, de M. Robet (*Revue philosophique*, février 1913); *la Fausse Sociologie en histoire*, de M. Bourgin (*Revue du mois*, mars 1913); *l'État du parti socialiste*, de M. Paul Louis.

A. BERLET.

ARCHIVIO D'ANTROPOLOGIA CRIMINALE, E MEDICINA LEGALE. 1912. Fasc. IV. — Césaire LOMBROSO : *Aventures d'un pellagologue*. — Écrit posthume dans lequel l'auteur raconte la genèse de ses découvertes sur l'étiologie de la pellagre, et les oppositions peu désintéressées que provoqua une théorie qui, en mettant la pellagre à charge du

mais gâté, largement consommé alors par les paysans pauvres, avait une portée économique très importante.

BOSCHI GAETANO : *L'individualité biologique, l'égalité de la loi pour tous et l'institution de la grâce.* — La loi actuelle se base sur une supposition inexacte : l'égalité de tous les hommes. La biologie démontre que cette égalité est illusoire. La loi, pour être juste, devrait donc, en théorie, s'individualiser en s'adaptant aux conditions particulières à chaque individu. La grâce représente selon l'auteur une tentative d'adaptation de la loi rigide à l'organisation variable des individus.

EULA (D.-C.) : *Action des projectiles dans les lésions par arme à feu.* — L'auteur estime que les tissus agissent principalement en supprimant le mouvement en spirale des projectiles.

DE CASTRO (L.) et BRIELLI (D.) : *Trois orifices à l'abdomen par une seule balle de revolver extraite par la cuisse.* — Cas singulier d'un individu adipeux, atteint à l'abdomen par un coup de revolver qui produisit trois orifices avec caractères d'orifice d'entrée. La balle traversa l'arcade de Fallope et vint se loger un peu en avant du grand trochanter gauche d'où elle fut extraite chirurgicalement. Plusieurs des vêtements présentaient aussi trois orifices, mais le gilet n'en avait qu'un. Le diagnostic de la non-pénétration dans le péritoine fut difficile, vu la présence, toutefois passagère, de symptômes péritonéaux.

DE DOMINICIS (A.) : *Questions relatives et à réaction du tribomure d'or.*

LOMBROSO GINA : *L'augmentation des délits et la diminution des peines, d'après Cesare Lombroso.* — L'auteur, à l'occasion d'un récent discours de M. Loubat, qui stigmatise l'adoucissement des peines, rappelle, en citant les textes, qu'il y a déjà vingt ans, Lombroso déplora la réduction des peines par laquelle beaucoup des criminels dangereux sont remis prématurément en liberté. D'autre part, sans vouloir retourner à la férocité des peines d'autrefois, il est certain que beaucoup des criminels supportent les conséquences pénales de leur crime et ressentent une terreur salutaire vis-à-vis d'une peine sévère.

Fasc. V. — CORBERI E GONZALÈS : *Expertise psychiatrique sur un délinquant.* — Expertise mentale d'un voleur récidiviste; les experts, sur la base d'un examen fort minutieux, admettent qu'il s'agit d'un arriéré intellectuel et moral à responsabilité atténuée. La Cour a estimé, au contraire, que la responsabilité était pleine et entière.

TARALI (A.) : *Le brigand Salomone.* — Biographie sommaire et analyse des écrits du brigand Salomone.

ZILOCCHI (Alberto) : *Démence paranoïde avec idéographisme intéressant.* — Cas de démence précoce, vraisemblablement d'origine tuberculeuse, où la malade dessine son propre corps couvert des différents animaux qu'elle sent la torturer.

TIRELLI (V.) : *L'ostéodiagnostic de l'époque de la mort.* — Les critères dominants jusqu'à présent pour le diagnostic de l'époque de la mort par l'état des os, sont basés presque exclusivement sur des observations empiriques. L'auteur apporte une contribution à cette question, en étudiant la putréfaction des os (phalanges), mis dans des milieux différents (air, terre, eau) pendant un temps qui va jusqu'à une année, et examinés de trois manières différentes, c'est-à-dire macroscopiquement, chimiquement et histologiquement. Voici ses conclusions : Pendant que les parties molles du cadavre subissent les modifications ordinaires chronologiquement évaluables (modification à l'air, saponification dans l'eau, putréfaction sous terre), les os se modifient de telle sorte que le temps nécessaire pour les décalcifier dans le but de les étudier histologiquement, diminue progressivement. L'influence du milieu sur le temps de décalcification est peu appréciable, tandis que l'état de santé ou de maladie de l'individu semble jouer un certain rôle. Au point de vue chimique, la modification la plus importante est la diminution du contenu en graisse. Elle est moindre dans les os tenus dans l'eau, plus grande dans ceux tenus à l'air. L'étude histo-thanatologique est importante pour établir un diagnostic pendant la première année après la mort, particulièrement si on emploie des méthodes appropriées. Sous terre, la structure histologique se conserve bien, tandis qu'à l'air elle s'altère considérablement. La structure d'un os tenu un an à l'air peut se comparer à celle d'un os enterré depuis dix ans.

Fascicule VI. — SERGI (S.) : *Notes morphologiques sur le crâne et sur le cerveau d'un microcéphale.* — Examen du crâne et du cerveau d'un microcéphale de 18 ans. Le crâne est de forme humaine et son abnormité principale est la petitesse. On y trouve quelques anomalies simiesques (inclinaison en arrière du trou occipital), d'autres résultent d'arrêts de développement, d'autres encore sont un signe de sénilité; en résumé, il y a un développement tératologique indiquant un trouble de l'évolution. Le cerveau présente les mêmes caractères, et ses anomalies peuvent presque toutes être rapportées à des moments de l'ontogenèse individuelle. D'autres, au contraire, peuvent être considérées comme ataviques et rappellent des espèces diverses et distantes.

ATTIAS : *Les altérations séniles dans l'œil humain en médecine légale.*

— L'auteur considère particulièrement l'arc sénile, dont l'observation peut avoir son importance pour la détermination de l'âge. L'arc sénile s'observe difficilement sur le cadavre, l'auteur conseille de colorer toute la moitié antérieure de l'œil par les colorants des graisses (soudan III fett ponceau). On peut alors bien observer l'arc et le distinguer des autres opacités.

Souvent, le segment antérieur de la sclérotique se colore aussi en rouge. Les rapports chronologiques peuvent être fixés de la manière suivante : Si la sclérotique et la cornée restent incolores, l'âge est au-dessous de 25-30 ans; si la sclérotique se colore, l'âge est au-dessus de 35 ans. S'il existe un arc complet, l'âge est supérieur à 45 ans; si l'opacité s'étend en haut jusqu'à la cornée, l'âge est supérieur à 55 ans; si l'opacité est visible seulement en haut, on ne peut rien conclure, car ce fait s'observe aussi à un âge fort avancé. Pour juger l'arc sénile, on doit rappeler qu'il y a des formes d'arcs atypiques, congénitales, ou acquises pendant la jeunesse qui pourraient prêter à confusion. On pourra tenir compte des caractères différentiels suivants; l'arc juvénile, contrairement à l'arc sénile, est souvent monolatéral, ordinairement différent par extension et position dans les deux yeux, incomplet, et plus accentué en bas. Il a des bords nets des deux côtés.

Une autre altération sénile qui peut avoir de la valeur est la pinguecula. Elle a des dimensions plus grandes et est plus précoce chez les campagnards, qui sont plus exposés aux agents atmosphériques. Les grosses pingueculas, déplaçables avec la conjonctive, appartiennent presque certainement à des individus qui ont passé la trentaine.

MARAGNANI : *Le musée crâniologique de l'asile d'aliénés d'Alexandrie*. — Ce musée comprend 200 crânes, pour lesquels les biographies et les relations d'autopsie sont exactement indiquées. Du minutieux travail de description fait sur chaque crâne, l'auteur tire les conclusions suivantes : certaines anomalies régressives sont assez constamment plus fréquentes chez les criminels (fossette vermienne, duplicité de la ligne temporale, développement plus grand des arcades sourcilières. Chez les criminels et les épileptiques, certaines anomalies sont plus fréquentes que chez les fous (tubercules postglénoïdiens apophyses lémuriniques), chez les criminels il n'existe toutefois aucune prédominance de signes réversifs vis-à-vis des autres catégories d'aliénés. Chez les aliénés il existe une plus grande quantité d'anomalies que chez les normaux.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1912, vol. 34, fasc. 1^{er} :

Infanticide par imprudence et accouchement clandestin, par E. Unger, professeur à Bonn. — L'auteur examine, au point de vue pénal, une question qui a été soumise au VII^e Congrès de la Société allemande de médecine légale. Il part de ce fait, attesté par Haberda, que fort peu de morts d'enfants nouveau-nés donnent lieu à des informations judiciaires; et que parmi les poursuites, un grand nombre se terminent par des acquittements. Est-ce parce que l'infanticide est rare? Nullement; c'est simplement parce qu'une mère peut aisément tuer un nouveau-né sans éveiller les soupçons de la justice : il n'y a que les maladroitesses qui se font prendre. On porterait remède à cette situation, du moins l'auteur le croit, si on assimilait à un infanticide par imprudence, toute mort d'enfant nouveau-né, lorsque l'accouchement a été clandestin, et qu'il est établi que la mère, en accouchant ainsi, a privé l'enfant des soins indispensables.

La statistique en Allemagne dans son état actuel, par Arnold Wadler, à Pasing, près Munich. — Deux forts volumes de statistique ont été publiés à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la naissance de Georges von Mayr, œuvre de plus de cinquante collaborateurs. Tous les aspects de la vie sociale y sont examinés et ont donné lieu à d'importantes notices. M. Wadler présente une analyse succincte de ces deux volumes.

La partie spéciale du contre-projet, par Alfredo Hartwig, de Berlin. — On sait qu'un certain nombre de criminalistes allemands, à la tête desquels on trouve M. von Liszt, ont rédigé un projet de Code pénal allemand, qu'ils ont opposé au projet officiel émané du gouvernement. Dans la partie générale de leur travail, ils ont considéré comme un devoir national de laisser de côté les discussions d'école, qui eussent empêché l'accord de s'établir. Dans la partie spéciale, ils ont pris également pour règle de reviser les infractions particulières, en tenant compte surtout des indications de la pratique ou des données de la doctrine. Dans le conflit d'opinions, ont-ils pensé, ce n'est pas à l'école qu'il convient de s'adresser, mais à la vie. Est-ce à dire qu'ils ont construit une œuvre parfaite? Non; mais l'auteur estime qu'ils ont fait faire un réel progrès à la revision du Code pénal, et montré la voie dans laquelle le législateur devrait s'engager.

La répression du faux témoignage fait sans prestation de serment dans l'avant-projet de Code pénal allemand, par F. Grebe, juge suppléant à Dortmund. — L'art. 168 de l'avant-projet de Code pénal allemand propose de punir le faux témoignage, lorsqu'il a été

fait sans prestation de serment. M. Bumke, vol. 33, fasc. 1^{er} de cette Revue, a fortement combattu cette innovation. D'après M. Grebe, il conviendrait de se ranger, pour une grande part, à son avis. Il estime cependant qu'on pourrait, dans certains cas particuliers, réprimer le faux témoignage même en l'absence de prestation de serment. Mais il faudrait une disposition autre que celle de l'art. 168.

Sur la mesure des peines, par F. Sturm, de Breslau. — L'auteur envisage la loi comme un bouclier qui protège contre l'arbitraire des forts, des majorités et de la Société, les faibles, les minorités et l'individu. Mais, étant donnée son imperfection native, l'homme ne fait pas une œuvre législative complète, capable de s'appliquer à la variété infinie de la vie matérielle ou morale. Pour empêcher que l'arbitraire ne fasse tourner à son profit ces lacunes inévitables, la science doit intervenir : c'est son rôle. Dans l'application des peines, elle fixera les règles pour leur mesure. Ces règles, elle les demandera à la morale; et elle suivra ses indications pour déterminer la gravité des diverses circonstances qui accompagnent les infractions. Elle précisera ensuite la mesure de la peine, en tenant compte à la fois du délit commis et de ses motifs, et de la peine qui en doit être la sanction. A ce dernier point de vue, le juge ne doit pas se borner à apprécier la peine en elle-même, mais à examiner aussi le caractère de la personne à qui elle sera appliquée. C'est ainsi que la peine du fouet conviendra, pour les adultes, s'il s'agit de délits de sauvagerie, et pour les mineurs, dans toutes les infractions qu'ils ont commises.

Des degrés de la faute dans l'avant-projet de Code pénal suisse, par M. Meyer von Schauensee, vice-président de la Cour d'appel de Lucerne. — C'est du *dolus eventualis* qu'il s'agit encore. C. Stoops croyait avoir aplani toutes les difficultés en admettant un troisième degré de faute, intermédiaire entre l'intention et l'imprudence : le danger du résultat. En fait, il n'en est rien; et la difficulté subsiste toujours. Pour l'auteur de l'article, la responsabilité du résultat n'est pas une notion commune à toutes les infractions : c'est une notion spéciale à celles qui portent sur des lésions corporelles. C'est à l'opinion de Bar qu'entre toutes celles que l'on a émises, et qui sont fort nombreuses, que M. von Schauensee croit devoir s'arrêter : dans les lésions corporelles, l'agent doit savoir qu'il n'a pas dans la main la mesure de la lésion. Il doit donc répondre des suites de son délit, graves ou légères, quelles qu'elles soient.

Les méthodes modernes de grève, par Schmidt Ernsthausen, avocat à la Cour d'appel de Dusseldorf. — Un des moyens préférés par les ouvriers pour lutter contre leurs patrons, c'est la grève partielle,

celle d'une catégorie d'ouvriers, dont le départ brusqué arrête le travail général de l'usine. L'industriel se trouve donc lié envers le reste de son personnel qui n'a pas quitté l'usine, et qui est néanmoins voué à l'inaction. L'auteur montre, à propos d'une grève qui éclata en 1912 à Dortmund, dans une usine métallurgique, et dont les conséquences furent tragiques, combien il est difficile de réprimer les actes de sabotage, même lorsqu'ils ont eu les suites les plus graves, parce que les ouvriers, dans l'ignorance des répercussions que peut entraîner la désertion de leur poste, ne peuvent pas être poursuivis pour les événements survenus. L'auteur voudrait qu'on incriminât les actes de sabotage non seulement comme dommage à la propriété, mais aussi comme atteinte à la liberté du patron et à la liberté du travail.

Sur le droit naturel, par M. M. Siems, de Krögerdorf, près de Berne. — Il y aurait lieu, suivant cet auteur, d'écarter aussi bien les doctrines anciennes sur le *jus æquum* que les tentatives modernes à la croyance d'un juste droit (*richtiges Recht*).

Questions d'actualité. — I. Une application erronée de l'appel devant la Chambre correctionnelle, par Kade, conseiller au tribunal de Berlin-Waidymannsluft. — II. La liberté surveillée sur les mineurs, par M^{me} Elsa von Liszt (réplique contre l'article de M. Behrend paru dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*). — III. Procédure contre les mineurs.

Hermæ, communiqué par Th. Distel, de Blasewitz.

Fasc. 2. — L'expertise mentale et le juge répressif, par K. Willmann, professeur à Heidelberg. — Il n'est plus question du danger que la psychiatrie peut faire courir au droit pénal, ni de la crainte que tous les criminels soient considérés comme des fous. Il n'en est pas moins vrai que la situation du médecin expert devant la justice pénale est difficile. La faute en est à la fois aux médecins de et aux juges. Les médecins ont souvent le tort de trop affirmer, et poser comme certitude ce qui n'est souvent que probabilité. Leur science est moins sûre que celle d'un chimiste ou d'un chirurgien. Quant aux juges, ils ont la fâcheuse tendance d'exagérer le rôle de l'expert, et de couvrir leur propre responsabilité derrière la décision de ce dernier. C'est à remettre chacun en sa place que s'efforce l'auteur de cet article : la tâche de l'expert est simplement de constater l'existence de la maladie mentale du sujet et d'en mesurer la gravité; celle du juge est d'en dégager les conséquences au point de vue de la loi pénale.

La peine de mort et son intimidation, par W. Höpfner, professeur à

Gottinguen. — C'est un essai de réfutation de l'important opuscule du professeur Liepmann contre la peine de mort, dont nous avons rendu compte cette année. Höpfner est partisan de la peine capitale; mais il ne semble pas qu'il soit parvenu à reconstruire ce que Liepmann a démoli. Celui-ci avait déclaré que l'effet intimidant de la peine de mort était nul, et montré, avec l'aide des statistiques des pays abolitionnistes, que la suppression de cette peine n'avait pas produit une recrudescence des crimes capitaux : ainsi en Italie, en Roumanie, en Belgique et aux États-Unis. Höpfner objecte que la fréquence des crimes capitaux dépend de trop de causes différentes pour qu'on puisse la rattacher avec certitude à une sévérité plus ou moins grande de la répression, et oppose aux statistiques de Liepmann le développement de la civilisation en Italie, en Roumanie et dans les autres pays abolitionnistes. On pourrait répondre que si la marche des crimes capitaux n'est pas influencée par l'existence de la peine de mort, celle-ci est inutile. Est-ce là ce qu'ont voulu démontrer ses partisans?

Le rapport de l'expert psychiatre sur la question de libre arbitre, par H. Hanck, juge au tribunal militaire de Saarbours. — C'est une question vivement discutée que de savoir si l'expert, qui a reconnu l'existence d'une maladie mentale, doit aussi se prononcer sur la responsabilité pénale de l'agent. D'après l'auteur, cette solution appartient à l'expert : elle rentre dans ses fonctions.

La nouvelle jurisprudence du tribunal de l'empire sur la répression de l'abus de confiance dans les contrats illicites et l'avant-projet de Code pénal allemand, par G. Schumann, référendaire à Berlin. — La jurisprudence allemande a varié plus d'une fois sur cette question : actuellement, elle est fixée dans le sens de la répression. L'auteur conteste l'exactitude de cette solution, et cite à l'appui le cas suivant : une jeune fille a promis de se livrer à un homme, moyennant une somme d'argent qu'elle a reçue; au dernier moment, elle refuse, mais elle a dissipé l'argent; faudra-t-il, par crainte de la loi pénale, qu'elle exécute néanmoins sa promesse?

L'excuse du gérant de n'avoir pas lu l'article, par G. Stielmann, de Saint-Petersbourg. — Il ne s'agit pas de la loi positive : pour elle, la réponse n'est pas douteuse; l'excuse n'est pas valable. Mais *quid* en théorie? Suivant Stielmann, l'excuse ne vaut pas davantage. Le gérant a un devoir à remplir, qui est de lire les articles avant de les laisser imprimer. Ce qu'il dit pour s'excuser c'est donc qu'il n'a pas rempli son devoir, qu'il n'a pas été à son poste : on ne doit pas l'écouter.

Revue de l'étranger. — Le mouvement législatif et la littérature pénale anglaise de 1904 à 1911, communiqué par Ernst Schuster et Félix Schuster, avocats à Londres.

Questions d'actualité. — I. A propos de la réforme de la procédure pénale, par Hegler à Tubingue. — II. *Alcool et crime en Bavière*, par H. von Heutig, à Munich. — III. *Le troisième Congrès des Tribunaux d'enfants*, par Westerkamp, de Berlin. — IV. *La législation pénale à l'étranger en 1909*, par Seidel, référendaire à Berlin.

Hermäa, communiqué par Th. Distel à Blasewitz.

Fasc. 3. — Comptes rendus d'ouvrages.

Fasc. 4. — Appréciation des peines privatives de liberté au point de vue de la politique criminelle, par E. von Iagemann, professeur à Heidelberg. — C'est une critique souvent fort vive du système pénitentiaire, dont les résultats sont loin de satisfaire les exigences de la politique criminelle. Avec raison, l'auteur montre les rapports existant entre le droit pénal, la procédure pénale, l'exécution des peines et les mesures de prophylaxie. Il relève le principe de l'individualisation des peines comme étant à l'heure présente le principe fondamental du droit pénal. Mais cette individualisation de la peine, qui exige la connaissance approfondie du délinquant est-elle toujours chose possible avec la rapidité avec laquelle les inculpés défilent devant les juges qui les condamnent? Il semble que ce soit plutôt après la condamnation que cette individualisation de la peine puisse être faite : ce qui amène M. von Iagemann à examiner les formes différentes de l'abréviation des condamnations et le caractère éducatif de la peine, surtout en ce qui concerne les enfants et les femmes, ainsi que les mesures de sûreté qui pourraient être organisées après la libération.

Intellectualisme et criminalité par Eggenschwyler, de Turin. — L'instruction a-t-elle une action sur le développement de la criminalité, et en quel sens cette action se fait-elle sentir? C'est à cette question des plus obscures et des plus controversées que s'attache l'auteur de l'article. Avec raison, semble-t-il, celui-ci, après avoir indiqué les opinions opposées, ramène la difficulté aux questions suivantes : 1° l'instruction facilite-t-elle plutôt les moyens honorables pour gagner sa vie que les moyens illicites? 2° l'homme dans le doute a-t-il une préférence pour les premiers? 3° l'instruction ne développe-t-elle pas nos appétits et nos besoins dans une proportion plus forte que nos moyens d'existence? Il note que c'est moins la recherche du pain quotidien, qui rend l'homme criminel, que le besoin du superflu, du luxe, l'orgueil; en un mot la sensualité sous ses formes

diverses. L'instruction serait donc loin d'avoir une influence bienfaisante incontestable.

La faute dans les délits de tromperie sur le bétail dans le droit présent et futur, par Rütke à Büdingen. — L'auteur rappelle les différentes lois qui successivement ont régi cette matière. Il examine plus spécialement la dernière en date, celle du 26 juin 1909, qui n'est pas encore entrée en vigueur (l'ordonnance impériale qui doit la mettre à exécution n'a pas encore été rendue). D'après lui, la faute établissant la responsabilité pénale dans cette matière ne serait pas régie par les principes ordinaires.

La doctrine de Spassowitch sur la peine, par S. Drubkin, à Baul en Russie. — Spassowitch est le premier Russe, qui ait écrit un manuel de droit pénal d'après les idées occidentales; et pendant longtemps il a été le seul. Il a donc joui d'une grande influence, et ses écrits intéressent l'histoire du droit criminel en Russie et l'histoire générale de la culture russe. C'est pour ce motif que l'auteur rappelle ses théories en ce qui concerne la peine.

Revue de l'étranger. — I. *La peine de mort au Congrès des juristes suisses*, par von Cléric de Zurich. (Ce congrès s'est tenu à Soleure en 1912. Il est à noter que la même année, la question de la peine de mort était portée à Vienne dans un congrès de juristes allemands et autrichiens. Mais, tandis qu'en Autriche c'était la question de la légitimité de la peine de mort qu'on discutait, en Suisse le terrain de la discussion était autre. Il s'agissait de savoir comment cette peine que le projet de Code pénal suisse acceptait, serait introduite dans la pratique. L'imposera-t-on aux cantons qui l'ont abolie? Ou sur ce point leur laissera-t-on une faculté qui rompra l'unité législative? Il était à craindre que si par voix de referendum la question de la peine de mort était portée devant le peuple suisse, celui-ci rejetât l'ensemble du projet de Code. Les deux rapporteurs différaient d'avis: l'un d'eux conclut pour laisser la liberté aux cantons, l'autre pour le maintien de l'unité législative. Le Congrès, par 101 voix contre 20 vota le maintien de la réglementation uniforme dans le Code, et par 69 voix contre 44 exprima le vœu que la peine de mort disparût du projet. L'auteur considère que seul le premier vote a de l'importance: la question de l'abolition de la peine de mort n'ayant pas été directement posée au Congrès.) — II. *Une anomalie pénale assez rare*, par H. von Heutig, de Munich. — III. *La littérature polonaise des cinq dernières années (de 1907 à 1912)*, par I. Nowo-tny, privat-docent à Lemberg.

Questions d'actualité. — I. *Libération conditionnelle*, par Freuden-

thal, de Francfort-sur-Mein. — II. *A propos de la statistique de l'exercice sans titre de la médecine*, par H. Clément, de Hanovre.

Fasc. 5. — Tentative et faute, par J.-J. Stienen, docteur en droit, à Munster. — Dans un certain nombre de législations la tentative est punie aussi sévèrement que le délit lui-même. Cette solution, qui a paru excessive à beaucoup, ne le semble pas à l'auteur, qui s'efforce à montrer que la tentative est pareille à la consommation comme manifestation du délit, et qu'on y retrouve également les deux degrés différents de responsabilité, le dol et la faute.

A propos de la fonction de sélection du droit pénal, par le Dr Hans von Hentig, à Munich. — Il se fait entre les animaux, d'après la théorie de Darwin, une sélection: les races les plus fortes persistent, les plus faibles disparaissent. Dans la société humaine, le droit pénal joue un rôle important: il a une fonction de sélection; et il contribue à former au-dessus de l'homme sauvage le type de l'homme civilisé. Remplit-il complètement cette fonction? Non, car il y a un nombre considérable de récidives. Mais, il la remplira, quand on aura construit le Code pénal en tenant compte de cette idée maîtresse.

Les solutions du Congrès pénitentiaire de Washington de 1910, par le Dr Alfredo Hartwig, de Berlin. — L'auteur rattache les diverses propositions qui ont été votées au Congrès de Washington autour de ces deux idées fondamentales: *amélioration du criminel dans la prison et élévation sociale de la condition de l'enfant naturel*. Pas de peines, mais des traitements curatifs, voilà l'idéal auquel doit tendre le droit pénal. Il trouve sa réalisation dans des établissements comme ceux de Brockway, qui donne 15 0/0 de rechutes contre 85 0/0 d'individus définitivement sauvés.

La situation du crime dans la ville de New-York, par le Dr Ernst Schultze, Hambourg-Grossborstel. — Avec une modestie fort remarquable, la police new-yorkaise s'intitule la police la plus fine du monde. C'est assurément la plus intelligente; car elle est parvenue à tirer de gros revenus de ses fonctions. La protection qu'elle devrait assurer aux honnêtes gens, elle l'accorde aux malfaiteurs moyennant rétribution. La corruption est devenue une chose tellement courante, qu'il a fallu organiser des comités de vigilance et des polices privées pour se prémunir contre ses méfaits. Avec de pareils défenseurs de l'ordre public, il est facile de comprendre que le monde criminel a beau jeu à New-York.

L'affaiblissement du sens moral, par le Dr E. Mezger, de Stuttgart. — Cet affaiblissement du sens moral se rencontre dans la paralysie progressive, qui est une suite de l'alcoolisme habituel, dans les

maladies mentales, et en particulier dans l'alcoolisme, l'idiotisme et l'imbécillité, et enfin chez les criminels d'habitude. Il faut en conclure au point de vue pénal, qu'il y a des individus qui ne sont pas des êtres normaux, capables de se conduire d'après les règles ordinaires. L'individu qui manque de moralité doit être traité d'une manière particulière.

Revue de l'étranger. — I. *La condamnation conditionnelle : patronage et réhabilitation*, par le Dr Géza V. Dombovány, avocat à Budapest. — II. *La situation de l'enfant dans le délit d'injures d'après la jurisprudence hongroise*, par le Dr Georges Auer, référendaire à la Cour d'appel de Budapest.

Hermaëa, communiqué par Th. Distel, de Blasewitz.

Le Dr Charles Krohne (article nécrologique).

Fasc. 6. — *La procédure dans la libération conditionnelle*, par le Dr Alexis Küppers, référendaire à Bonn. — Le Code pénal allemand, comme aussi l'avant-projet, renferme peu de dispositions sur la procédure en matière de libération conditionnelle. Un seul texte, l'art. 25, indique les fonctionnaires à qui il appartient d'accorder cette mesure. Cette absence de dispositions législatives ne va pas sans soulever de nombreuses questions, que l'auteur examine d'assez près.

La notion de faute dans la Caroline, par le Dr Horst Kollmann, privat-docent à l'Université de Kiel. — Les doctrines dominantes sur la théorie de la faute dans la Caroline ont besoin de revision ou plutôt de complément : elles ne donnent pas une idée exacte de l'œuvre de Charles-Quint. Sans doute, on trouve dans cette ordonnance criminelle les deux formes de faute, auxquelles la littérature ancienne donnait les noms de *dolus* et de *culpa*, et la littérature moderne ceux d'*intention* et d'*imprudence*. Mais ce n'est pas le système de la Caroline qui connaissait simplement une forme ordinaire de faute et une forme exceptionnelle de faute, inassimilables aux expressions *dolus* et *culpa*, qui appartiennent à la législation romaine, et non au droit allemand. La forme ordinaire de faute est celle qui consiste dans l'accomplissement volontaire d'un acte dont on connaît le caractère illicite : elle comprend le *dolus* et une partie de la *culpa*. La forme exceptionnelle de faute existe quand le délit est perpétré sans la volonté de l'agent, mais non pas sans que son accomplissement puisse être innocenté. C'est le *versari in re illicita*, dont l'auteur indique avec soin les conditions de réalisation. En principe la Caroline exige pour l'établissement de la responsabilité pénale la première forme de faute; par exception, elle se contente de la

seconde dans un certain nombre de cas (art. 146, 134, 136 et 180). Mais, pour avoir une idée précise de la responsabilité pénale d'après la Caroline, il y a lieu d'ajouter que dans la détermination de la peine cette ordonnance attachait une importance particulière aux antécédents du délinquant : telle la notion du *famosus latro*, constituée par une double rechute (*ter fur*).

La peine de la castration, par le Dr Ernst Schultze, de Hambourg-Grossborstel. — C'est une idée qui fait des progrès en Amérique. L'auteur rappelle les exemples qu'on trouve en Europe de castration, rattachés ou non à une idée de peine, et indique les répugnances du vieux monde à l'émasculatation. Mais, en Amérique, où les idées les plus saugrenues ont du succès, la castration a reçu droit de cité. Enrayera-t-elle les progrès effrayants que fait la criminalité? Il est à croire qu'on obtiendrait de meilleurs résultats avec d'autres réformes plus nécessaires : telles que celle de la police à New-York, qui pactise ouvertement avec les malfaiteurs.

A propos de la construction contractuelle du délit d'extorsion, par le procureur Klee, privat-docent, à Berlin. — L'auteur défend ses propres idées, qui auraient été attaquées par Engelbard. Il lui paraît plus simple pour conserver au droit pénal son caractère de subsidiarité de ramener le délit d'extorsion et le délit de chantage à la violation de contrat civil.

L'emprisonnement perpétuel, par H.-E. Dcetjen, assistant à la prison de Breslau. — L'emprisonnement perpétuel a ses partisans, et compte aussi des adversaires. L'auteur serait plutôt parmi ces derniers. Une peine d'emprisonnement perpétuel ne saurait être qu'une peine éliminatoire; mais elle suppose l'incorrigibilité de l'individu : ce qui n'est pas exact théoriquement.

Karl Krohne, ses écrits et ses discours dans le domaine du droit pénal et de l'éducation correctionnelle (liste des publications de ce savant criminaliste, réunie par Rosenfeld, procureur impérial à Berlin.)

Revue de l'étranger. — Un avant-projet hongrois de loi sur les tribunaux d'enfants et la procédure contre les mineurs, par le Dr Émile Hartman, avocat à Veszierze (Hongrie).

Questions d'actualité. — Littérature criminelle comme manuel pour délinquants, par le Dr Albert Hellwig, juge suppléant à Berlin.

Fasc. 7. (Ce fascicule renferme des analyses d'ouvrages.)

J.-A. Roux.

REVUE AUTRICHIENNE DE DROIT PÉNAL (*Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*), 3^e année, 1912 :

Fasc. 5. — *La technique de la partie spéciale dans les projets autrichien, allemand et suisse et le contre-projet allemand*, par J. Goldschmidt, professeur à Berlin. — Communication faite à la Société autrichienne de criminalistique sur les divers projets de Code pénal au point de vue de leur technique dans la partie spéciale. L'auteur fait l'application au droit pénal des doctrines de von Ihering sur la technique en matière de droit. Celle-ci poursuit un double but, la *simplification dans le droit et sa praticabilité*. Cinq moyens différents concourent à la réalisation du premier point : l'analyse, la concentration, la systématisation, la terminologie et l'économie; la concrétisation du droit permet de réaliser le second. Dans quelle mesure les nouveaux projets de codification du droit pénal tiennent-ils compte de cette technique? tel est l'objet de cet intéressant article. Il ne semble pas, d'après l'auteur, qu'ils l'aient toujours et complètement observée.

Littérature. — Nouvelles. — Législation autrichienne.

Fasc. 6. — Ce fascicule est dédié au trente-unième Congrès des juristes allemands, qui s'est tenu cette année à Vienne. Septembre 1912.

Adresse de bienvenue au Congrès des juristes allemands.

Qu'est-ce que la politique criminelle? par le Dr F. Exner, professeur à l'Université de Czernowitz. — D'une manière générale, la politique est l'effort commun d'un groupe d'individus vers un but déterminé. Il y a donc autant de politiques particulières que de buts différents que peuvent poursuivre des individus groupés. Mais, la politique n'est pas seulement, comme science, la poursuite d'un but; elle est aussi, comme art, l'application des moyens, qui permettent d'atteindre ce but. D'après l'auteur, la politique criminelle répondrait au premier objet; et il appelle *politique des peines* la conquête du second. Mais, si le propre de la politique criminelle est la lutte contre le crime, toutes les manifestations de l'activité publique, qui tendent à diminuer le nombre des crimes, n'appartiennent pas cependant à son domaine. Ainsi, par exemple, l'Assistance publique, avec ses nombreux services pour les enfants, les vieillards, les infirmes et les aliénés, ne relève pas de la politique criminelle; car, elle ne se propose pas directement et principalement la diminution des criminels, mais poursuit un but de charité et de solidarité. Par contre, y rentre tout ce qui se rapporte au crime, même lorsqu'il est commis par une personne pénalement irresponsable à raison de son âge ou du trouble de ses facultés mentales. Mais l'auteur ne croit pas devoir y faire rentrer, comme l'ont fait certains juristes, sous prétexte qu'il

s'agit d'envisager le crime objectivement, les lésions causées aux tiers par l'acte d'animaux dangereux.

Les mesures de sûreté, par le professeur Ad. Lenz. — C'est dans le projet de Code pénal suisse de 1892, que parut pour la première fois la distinction de deux mesures, la *peine* et les *mesures de sûreté*. Depuis lors, la distinction s'est accentuée; et elle a été creusée dans les avant-projets suisse, autrichien et allemand. La doctrine a de même, en Autriche (Finger), et en Allemagne (depuis 1871 seulement, Binding, von Liszt, Meyer, etc.) séparé la peine et les mesures de préservation de police contre les criminels dangereux. Entre elles on peut constater les différences suivantes : la peine regarde le passé, la mesure de sûreté l'avenir; — la peine se mesure d'après le fait accompli et la gravité de la faute imputée à l'agent, la mesure de sûreté d'après le degré dangereux de celui-ci et indépendamment de toute appréciation de faute — enfin la peine implique un châtement; la mesure de sûreté, mesure de préservation, n'est pas liée à une répression quelconque. Là, ne sont pas toutes les différences qui opposent les deux mesures. La plus grave, c'est que les mesures de sûreté doivent être ordonnées par l'administration, car le souci de préserver la société contre un danger général fait partie du droit administratif; c'est une tâche de l'administration.

Le faux témoignage d'après l'avant-projet autrichien, par Kahl, professeur à l'université de Berlin. — Comme certaines personnes l'ont déjà proposé, l'auteur voudrait la répression du faux témoignage, même lorsqu'il n'est pas fait sous serment. Le témoignage en justice devrait être séparé de toute invocation confessionnelle.

Les projets de loi du gouvernement sur la réforme du droit pénal, par Rittler, professeur à Innsbrück. — La réforme du droit pénal a fait en Autriche un pas décisif. Le 20 juin 1912, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des seigneurs six projets différents relatifs au droit pénal, dont un concernant un nouveau Code pénal et un autre concernant un nouveau Code de procédure pénale. Ces projets s'inspirent des avant-projets publiés en 1908 et en 1909 : ce sont les mêmes principes, les mêmes idées directrices, la même construction, mais avec de sensibles changements. Le gouvernement a tenu compte des critiques dont les avant-projets avaient été l'objet : il a été moins timide que ceux-ci, et s'est nettement placé sur le terrain de la défense sociale.

La partie pénale de la nouvelle législation militaire, par Lelewer. — Le 5 juillet dernier a été promulguée en Autriche-Hongrie une nouvelle législation sur l'armée active et la landwehr. L'auteur résume

les principales modifications que celle-ci apporte à la législation en vigueur.

Littérature.

Nouvelles.

Législations autrichienne et étrangères.

Fasc. 7 et 8. — *Principes pour un projet de Code pénal autrichien*, par Löffler. — Le gouvernement autrichien a déposé un nouveau projet de Code pénal, qui améliore d'une manière sensible l'avant-projet de 1909. Bien qu'il soit encore lui-même susceptible de perfectionnements, l'auteur estime que ce nouveau projet pourrait être pris comme base de la réforme du droit pénal autrichien, car il peut soutenir la comparaison avec les lois ou les projets de code les plus récents. Il est également éloigné d'un quiétisme juridique, hostile aux modifications, et d'un besoin inconsidéré de réformes qui voudrait tout bouleverser. Tout en appelant la collaboration des lumières scientifiques qui existent dans le Parlement, l'auteur craint cependant que leur intervention, si elle améliore certains détails, compromette l'unité et l'harmonie du projet. C'est pour montrer comment des améliorations de détails pourraient être apportées, qu'il examine les art. 1 et 2 du projet actuel, et les modifications qu'on pourrait introduire dans leur rédaction.

Le moyen pour faire valoir l'imputation de la détention préventive, par Löffler. — La loi récente du 20 juillet 1912 a introduit dans l'art. 55 du Code pénal autrichien un alinéa autorisant l'imputation de la détention préventive subie avant le jugement de première instance, sur la durée de l'emprisonnement ou la quotité de l'amende. Elle revêt une certaine précipitation dans ses dispositions. Aussi un décret du 2 septembre 1912 est-il venu en combler les lacunes, en s'inspirant des idées contenues dans l'art. 70 de l'avant-projet. Mais comme ces idées sont différentes du droit en vigueur, l'auteur se demande si le décret est constitutionnel, et comment il convient de l'appliquer.

Bibliographie.

Décisions de la pratique sur la condition juridique des maisons de tolérance.

Nouvelles : le 31^e congrès des juristes allemands.

Législation autrichienne.

Fasc. 1 et 2 : — 4^e année 1913. — *La mesure de la peine dans les projets de Code pénal en Autriche*, par Storch, professeur à l'Université bohémienne de Prague. Il y a actuellement deux projets de réforme du Code pénal autrichien : l'avant-projet de 1909 et le projet déposé par le

gouvernement à la Chambre des seigneurs en 1912. Tous deux renferment la même formule pour la fixation de la peine. « La peine doit être déterminée par rapport à la faute du coupable et à son caractère dangereux. » Approuvée d'abord, cette formule suggère maintenant des critiques assez vives. L'auteur se demande si ces deux expressions, degré de faute et degré de nocité, ont la même emportance pour la détermination de la responsabilité pénale. Peut-on dire, par exemple, « pas de peine sans caractère dangereux du délinquant », comme on dit : « pas de peine sans faute » ? Prenant successivement chacun des éléments qui doivent servir à mesurer la répression, il montre facilement que les conséquences sont souvent inacceptables.

Remarques sur le projet de Code pénal autrichien, par Löffler, professeur à l'Université de Vienne. — Le savant professeur viennois continue ses observations critiques sur le projet de Code pénal autrichien. Ce sont les art. 3 et 5, sur la responsabilité pénale qu'il examine cette fois. D'après lui ces textes seraient susceptibles d'amélioration, car ils n'embrassent pas tous les cas où devrait se rencontrer la responsabilité pénale, et ils n'écartent pas tous ceux où on doit admettre l'irresponsabilité. Il indique les modifications qu'il conviendrait d'apporter à leur rédaction.

La voie juridique pour arriver à l'imputation de la détention préventive, par Löffler, professeur à l'Université de Vienne. — Le professeur Löffler revient sur un sujet qu'il a déjà traité (v. vol. 3, p. 426). La jurisprudence n'ayant pas abouti à un système acceptable, le gouvernement a déposé devant les Chambres un projet de loi pour régler cette question.

Pratique, par Herdler, juge au tribunal de Litschau. — Entre autres questions, l'auteur examine la légalité des ordonnances qui ont réglementé et limité le commerce de la saccharine.

Mélanges. La statistique criminelle autrichienne de 1909, par Löffler.

Notices bibliographiques.

Législation autrichienne.

Jurisprudence autrichienne.

Fasc. 3 et 4. — *Joseph Unger* (article nécrologique).

E. von Ullmann (article nécrologique).

Sur l'expression « commettre un acte » dans la terminologie du code pénal autrichien, par von Krzymuski. — Stoos dans son *Lehrbuch* identifie les deux expressions « eine Handlung unternehmen » et « eine Handlung ausführen » ; pour lui elles signifient la même chose, commettre un acte. C'est contre cette assimilation que s'élève le professeur von Krzymuski, qui montre par l'étude du Code pénal, que les deux

verbes *internehmen* et *ausführen* n'ont pas le même sens : l'un signifie *perpétrer*, l'autre *exécuter*.

Les travaux de la Commission à la Chambre des seigneurs sur la réforme du Code pénal, par Loffler, professeur à l'Université de Vienne. — La commission, dont le rapporteur était Lammasch, a soumis le projet gouvernemental à un examen approfondi. Le rapport de Lammasch est un document de première valeur, qui servira beaucoup à l'interprétation du futur code. Le rapporteur a su mettre de côté ses préférences théoriques pour se cantonner dans le rôle qui lui était assigné. La Commission a révisé un très grand nombre d'articles du projet.

L'état de nécessité : un problème de la faute, par Goldschmidt, professeur à l'Université de Berlin. — Étude très complète sur l'analyse juridique qu'il convient de faire de la nécessité. Deux explications sont possibles : y voir un cas de justification légale, le caractère injuste de l'acte commis disparaissant devant les circonstances qui ont motivé son accomplissement, ou bien en faire, au contraire, un cas d'exonération pénale, la peine seule étant supprimée par l'état de nécessité dans lequel s'est trouvé l'auteur du délit. Goldschmidt montre que ces deux interprétations ne conduisent pas aux mêmes conséquences, et, revenant sur le problème de la faute, il indique que celle-ci pouvant exister encore en dehors de l'intention et de l'imprudence, il est préférable de s'arrêter à la deuxième interprétation pour expliquer le délit commis sous l'empire de la nécessité. Il en conclut que les projets de réforme du Code pénal en Autriche, en Allemagne et en Suisse, qui ont tenu compte de la nécessité, devraient subir des modifications dans leur rédaction : ils ont suivi en général l'idée que la nécessité est une cause de justification.

Littérature.

Législation autrichienne.

Législation étrangère (Italie).

Jurisprudence autrichienne.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 NOVEMBRE 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la seconde séance du 28 juin 1913 est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. J. Arboux, Ch. Berthault, Boullanger, Ch. Brunot, Camus, Cl. Charpentier, Drioux, G. Dubois, Duffau-Lagarrosse Et. Flandin, Garçon, Hamard, le Dr H. Henrot, H. Joly, H. Lalou, Larnaude, Leredu, J. Maxwell, de Montluc, Morizot-Thibault, G. Pineau, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Léon Prieur, Ribot, Henri-Robert, le commandant Roux, Albert Tissier, F. Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, cette année encore la mort a cruellement frappé la Société générale des Prisons dans la personne de plusieurs de ses membres les plus distingués et les plus dévoués, et trop lourde, hélas ! va être la tâche de votre président d'évoquer, en cette séance de rentrée, leur souvenir et de rappeler la part qu'ils ont prise à nos travaux.

M. Alcindor, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur, était, parmi nous, l'un des représentants les plus autorisés de l'Administration pénitentiaire. Il n'était pas, en effet, seulement un fonctionnaire dévoué à ses fonctions et en rem-